

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 "	700 "
France et Colonies	Un an..	750 "	1.500 "
	6 mois..	500 "	850 "
Étranger	Un an..	1.250 "	2.100 "
	6 mois..	750 "	1.250 "

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Joan-Mormon, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
 Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :
 réglementaires } 40 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Notariat français.

Dahir du 7 mai 1949 (8 regeb 1368) tendant à modifier et à compléter les articles 10 et 15 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français 923

Emprunts émis par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance. — Garantie de l'Etat chérifien.

Dahir du 9 mai 1949 (10 regeb 1368) accordant la garantie de l'Etat chérifien aux emprunts émis par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance 924

Protection des propriétaires de bons émis par le Trésor chérifien ou par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

Dahir du 9 mai 1949 (10 regeb 1368) tendant à la protection des propriétaires de bons émis par le Trésor chérifien ou par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance en cas de perte, vol ou destruction de leurs titres 924

Ventes de locaux d'habitation. — Réduction des droits d'enregistrement.

Dahir du 8 juin 1949 (8 chaabane 1368) portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation 925

Réglementation du titre d'ingénieur au Maroc.

Dahir du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) réglementant le titre d'ingénieur au Maroc 925

Minerais de cuivre. — Suspension de la taxe « ad valorem » à l'exportation.

Dahir du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) suspendant jusqu'à nouvel ordre la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les minerais de cuivre 926

Justice française. — Modifications au code d'instruction criminelle.

Dahir du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) tendant à rendre applicable au Maroc les dispositions de la loi française du 24 décembre 1943, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945 926

Prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Dahir du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1363) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 927

Formations antituberculeuses provisoires du Protectorat. — Prix du remboursement de la journée d'hospitalisation.

Arrêté viziriel du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat 927

Propriété industrielle. — Taxes, droits et émoluments.

Arrêté viziriel du 29 juin 1949 (2 ramadan 1367) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle 927

Durée du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 joumada I 1355) concernant l'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics du dahir du 18 juin 1936 (23 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail 928

Prix du sucre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition 929

Campagne céréalière 1949.

- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1949. 929
- Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1949, le montant de l'acompte à verser aux producteurs 931
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.... 931
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période, du 1^{er} juillet, au 31 décembre 1949 932
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1949-1950 932
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime du blé dur de la récolte 1949.. 934
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1949..... 935
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1949 935

TEXTES PARTICULIERS**Brevets d'invention. — Prolongation de validité.**

Dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368) prolongeant la durée de validité des brevets d'invention n^{os} 1534, 2463 et 2748. 935

Casablanca. — Gestion du quai à charbons et à minerais du port.

Dahir du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention du 10 décembre 1945 entre le Gouvernement chérifien et la Manutention marocaine, pour la gestion du quai à charbons et à minerais du port de Casablanca 936

Souk-el-Tleta-du-Rharb. — Plan et règlement d'aménagement du centre.

Dahir du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre urbain de Souk-el-Tleta-du-Rharb.. 936

Marrakech. — Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1949 (5 chaabane 1368) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech à la Société marocaine des produits du pétrole 936

Fès. — Nomination de deux notaires Israélites (soffrim).

Arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) portant nomination de deux notaires israélites (soffrim), à Fès 936

Souk-el-Tleta-du-Rharb. — Installation d'une station d'alimentation en eau.

Arrêté viziriel du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une station d'alimentation en eau du centre de Souk-el-Tleta-du-Rharb, et frappant d'expropriation la parcelle sur laquelle elle est construite 936

Région d'Oujda. — Routes et ponts.

Arrêté viziriel du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) modifiant les servitudes de visibilité instituées par l'arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) aux abords du croisement n° 1 des routes n° 402 (de Berkane à Saldia) et n° 405 (de Martimprey à Atn-Zebda) 937

Casablanca. — Construction d'un dispensaire de médecine préventive.

Arrêté viziriel du 23 juin 1949 (25 chaabane 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un dispensaire de médecine préventive et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin..... 937

Meknès. — Démission d'un membre de la commission municipale.

Arrêté viziriel du 23 juin 1949 (25 chaabane 1368) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Meknès 937

Attribution de terres domaniales à d'anciens combattants marocains.

Arrêté viziriel du 23 juin 1949 (25 chaabane 1368) rapportant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1948 (5 hija 1367) portant annulation d'attributions provisoires de terrains domaniaux à d'anciens combattants marocains 937

Meknès. — Reconnaissance de piste.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) portant reconnaissance de la piste de Bab-el-Battoui à Borj-el-Adda (Meknès) 937

Salé. — Nomination d'un membre de la commission municipale.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Salé 937

Doukkala. — Création d'un comité consultatif de l'hydraulique et de la mise en valeur.

Arrêté résidentiel portant création d'un comité consultatif de l'hydraulique et de la mise en valeur des Doukkala. 937

Zone de sécurité.

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers..... 938

Fès, Agadir. — Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat autorisant des architectes à exercer la profession 938

Rabat. — Échange immobilier entre la ville et un particulier.

Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Rabat et un particulier 938

Safi. — Échange immobilier entre la ville et un particulier.

Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Safi et M. Zabban.. 939

Settat. — Achat, par la ville, de droits de zina sur une parcelle de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur fixant à quinze mille francs (15.000 fr.) l'indemnité de rachat des droits de zina détenus par Si el Hadj Kabbour Lakhoucine et Si Embarek ben M'Hamed sur une parcelle de terrain de deux cent trente-deux mètres carrés (232 mq.) 939

Récolte 1949. — Marché des blés, céréales secondaires et légumineuses.

Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté directeur du 9 juillet 1949 fixant, pour certains produits

de la récolte 1949, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage

939

Assurances. — Agrément.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The Century Insurance Cy Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances

939

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par gravité, dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit de M. Hadj Mohamed ben Saad, colon à Sidi-Hajaj.....

939

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par gravité, dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit du cheikh Tami des Oulad Bouaziz, demeurant au douar Oulad-Bouaziz

939

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Guillot André, colon à Dar-el-Amri

939

Marrakech. — Classement de la zaouïa et du site de la zaouïa de Sti-Fatma.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement de la zaouïa et du site de la zaouïa de Sti-Fatma (région de Marrakech).....

940

Oualidia. — Classement de site.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site et des vestiges historiques de la casba d'Oualidia (circonscription de Sidi-Bennour)

940

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs

941

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) complétant l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut

941

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances abrogeant le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 1949 ouvrant un concours pour soixante-dix-huit emplois de commis stagiaire des services financiers

941

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics

942

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines fixant le règlement des concours pour les emplois de géologue et géologue assistant du service géologique de la division des mines et de la géologie

942

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur du laboratoire de la division des mines et de la géologie.....

946

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière

951

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la date du concours pour l'emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca

951

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur des travaux ruraux

951

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

952

Nominations et promotions

953

Admission à la retraite

956

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....

956

Résultats de concours et d'examens

958

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités

958

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur..

958

Avis de concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires

959

Avis de concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics

959

Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca

959

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière

959

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille.....

959

Chambre de discipline des transitaires en douane agréés (composition du bureau)

959

Ecole des techniciens de laboratoire de Rabat (diplômes et certificats de fin d'études décernés).....

960

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 mai 1949 (8 rejev 1368) tendant à modifier et à compléter les articles 10 et 15 du dahir du 4 mai 1928 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 10 et 15 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 juin 1948 (21 chaabane 1367), sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Nul ne peut être admis à l'inscription de « premier clerc au Maroc s'il ne justifie :

« Soit d'un stage de deux années dans une étude de notaire du « Maroc et d'un certificat attestant qu'il a subi avec succès un « examen d'aptitude professionnelle dans les conditions fixées au « dernier alinéa du présent article ;

« Soit du certificat d'admission à l'examen prévu par l'article 41 « de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il a été modifié par la loi « du 12 août 1902 ;

« Soit d'un stage de deux années dans une étude de notaire « d'Algérie et du certificat de législation algérienne, de droit musul- « man et de coutumes indigènes.

« L'examen prévu au 2° alinéa du présent article est passé devant « une commission composée d'un magistrat de la cour d'appel « désigné par le procureur général, avec l'assentiment du premier « président, et de deux notaires de Rabat et de Casablanca ; en cas « d'absence ou d'empêchement desdits notaires, il est pourvu à « leur remplacement par le procureur général qui désigne d'autres « notaires. L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve « orale. La délibération motivée de la commission d'examen vise la « capacité et la moralité du candidat. »

« Article 15. — Les remises proportionnelles dues aux notaires « tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings « privés sont calculées d'après les pourcentages suivants :

- « 1° 100 % sur les premiers 50.000 francs ;
- « 2° 75 % sur les 150.000 francs suivants ;
- « 3° 50 % sur les 800.000 francs suivants ;
- « 4° 25 % sur toute somme au delà de 1 million.

« Pour toute étude comprenant un premier clerc, inscrit dans « les conditions prévues à l'article 10 du présent dahir et agréé « par le procureur général, les remises proportionnelles seront cal- « culées d'après les pourcentages suivants :

- « 1° 100 % sur 1.000.000 de francs ;
- « 2° 50 % pour les 500.000 francs suivants ;
- « 3° 25 % au delà.

« Pour toute étude comprenant outre le premier clerc, un deuxiè- « me clerc, inscrit dans les conditions prévues à l'article 9 du « présent dahir, justifiant d'un stage de dix-huit mois au moins « dans une étude de France, d'Algérie ou du Maroc et agréé par le « procureur général, les remises proportionnelles seront calculées « d'après les pourcentages suivants :

- « 1° 100 % sur 1.500.000 francs ;
- « 2° 50 % sur les 500.000 francs suivants ;
- « 3° 25 % au delà.

« Pour toute étude comprenant uniquement, à défaut de pre- « mier clerc, un clerc remplissant les conditions prévues à l'alinéa « précédent, les remises proportionnelles seront calculées d'après les « pourcentages suivants :

- « 1° 100 % sur 800.000 francs ;
- « 2° 50 % sur les 500.000 francs suivants ;
- « 3° 25 % au delà. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 rejev 1368 (7 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANÇOIS LACOSTE.

Dahir du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) accordant la garantie de l'Etat « chérifien aux emprunts émis par la caisse centrale marocaine de « crédit et de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création des caisses régionales marocaines d'épargne et de crédit et de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, et notamment son article 30 ;

Vu la nécessité pour la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance de contracter des emprunts pour le financement des campagnes agricoles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien pourra garantir le paiement des intérêts et le remboursement des emprunts émis par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des emprunts seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Les titres d'emprunt seront en outre exempts de la formalité et du droit de timbre chérifien.

Mention sera portée sur les titres de cette disposition.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du conseil d'administration de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance, détermineront les conditions d'application de cette garantie.

Fait à Rabat, le 10 rejev 1368 (9 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) tendant à la protection des pro- « priétaires de bons émis par le Trésor chérifien ou par la caisse « centrale marocaine de crédit et de prévoyance en cas de perte, « vol ou destruction de leurs titres.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Aucune opposition n'est recevable au paiement des bons à court ou à moyen terme émis soit par le Trésor chérifien, soit par la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance.

ART. 2. — Les propriétaires de bons visés à l'article premier du présent dahir, dont les titres auront été perdus, volés ou détruits, pourront en obtenir le remboursement dans les conditions exposées ci-après.

ART. 3. — Les intéressés adresseront à la Banque d'Etat du Maroc une déclaration de perte indiquant pour chaque bon la valeur nominale, la série et le numéro, la date d'émission et le terme d'échéance.

En cas de présentation au remboursement d'un bon ayant fait l'objet d'une déclaration de perte, la Banque d'Etat du Maroc sera tenue de rembourser au porteur le montant du bon, malgré l'existence de cette déclaration.

ART. 4. — Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'échéance du bon et si ce dernier n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement, le montant du bon sera remployé, sur nouvelle requête du déclarant, à l'achat d'une ou plusieurs obligations d'emprunts chérifiens qui resteront affectées à la garantie du Trésor ou de la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 5 ci-dessous. Le requérant fournira l'appoint nécessaire pour que l'achat porte sur un nombre entier d'obligations. Le ou les titres achetés resteront placés sous dossier chez la Banque d'État du Maroc et l'intéressé pourra en percevoir librement les intérêts aux échéances.

ART. 5. — Lorsque cinq années se seront écoulées depuis l'échéance du bon, l'affectation en garantie des titres déposés à la Banque d'État du Maroc prendra fin et le propriétaire dépossédé en acquerra la pleine et entière disposition, pourvu qu'il n'ait été formé par un tiers aucune demande de remboursement. Le Trésor ou la caisse centrale marocaine de crédit et de prévoyance seront définitivement libérés et les tiers qui représenteraient ultérieurement les titres primitifs n'auraient de recours que contre la personne ayant obtenu le remplacement du titre adiré.

ART. 6. — Les bons présentés au remboursement plus de cinq années après leur échéance ne pourront être remboursés entre les mains du porteur ou dernier bénéficiaire qu'après visa pour autorisation de la Banque d'État du Maroc.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1368 (9 mai 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368)
portant réduction des droits d'enregistrement
en faveur des ventes de locaux d'habitation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la publication du présent dahir et dans les cinq années qui suivront, les actes portant vente de locaux d'habitation et de leurs dépendances édifiés dans le périmètre des villes, des centres délimités et dans les agglomérations et zones déterminées en application du dahir du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) relatif à la réglementation des constructions dans certaines zones et agglomérations, seront passibles de l'impôt des mutations au tarif réduit de 4 %, indépendamment des surtaxes instituées par le dahir du 23 novembre 1943 (25 kaada 1362) modifiant certains tarifs des droits d'enregistrement, lesquelles seront perçues au plein tarif.

La réduction d'impôt sera acquise aux conditions suivantes :

a) L'autorisation de construire ne devra pas avoir été délivrée avant la mise en vigueur du présent dahir ;

b) Le permis d'habiter devra avoir été délivré antérieurement à la vente ;

c) L'acte de vente devra contenir stipulation d'un prix particulier pour les terrains, cours, jardins, passages non couverts, dépôts, chantiers, remises, boutiques et magasins de vente et autres locaux non affectés à l'habitation qui sont exclus de la réduction de tarif prévue ci-dessus.

Si l'immeuble vendu ne comporte pas de tels locaux, l'acte de vente devra le mentionner ;

d) L'acte devra indiquer avec précision la situation des immeubles transmis et la consistance détaillée tant des terrains, cours

et autres locaux visés au paragraphe c) ci-dessus, que des locaux affectés à l'habitation (nombre d'étages, d'appartements, de pièces par appartement et la destination de chacune de celles-ci) et de leurs dépendances.

Seront considérés comme dépendances au sens de l'alinéa premier les garages, buanderies, caves, lingerie, débarras, exclusivement affectés à l'usage des locataires ou propriétaires ou ayants droit à la jouissance des locaux d'habitation transmis ;

e) Les autorisations de construire et permis d'habiter devront être présentés.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1368 (6 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368)
réglementant le titre d'ingénieur au Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut porter au Maroc le titre d'ingénieur s'il n'est possesseur d'un diplôme officiel d'ingénieur régulièrement délivré soit au Maroc, soit en France, dans les colonies ou territoires placés sous mandat ou protectorat français, ou à l'étranger et, dans ce dernier cas, préalablement reconnu par l'État chérifien ou par l'État français.

Le titre sera désigné en entier ou à l'aide d'abréviation officiellement admises.

ART. 2. — Il est institué à Rabat une commission spéciale chargée de donner un avis motivé sur le droit au port du titre d'ingénieur et la validité des diplômes présentés. La demande de port du titre doit comporter, s'il s'agit d'un titre étranger, l'indication de l'établissement qui l'a délivré, ainsi que de la ville et du pays où il a été obtenu.

La commission peut être consultée d'autre part par le Gouvernement sur toute question se rapportant à la profession.

La commission est présidée par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué. Elle comprend les six membres ci-après :

Deux représentants de l'administration dont un appartenant au Makhzen central ;

Deux techniciens choisis dans le personnel des cadres supérieurs techniques et de l'enseignement supérieur scientifique ;

Un ingénieur choisi sur la proposition des groupements d'employeurs et possédant lui-même le titre d'ingénieur, et un ingénieur choisi sur la proposition des groupements professionnels d'ingénieurs.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier pourront, à titre exceptionnel et transitoire, être autorisés à porter le titre d'ingénieur, les techniciens qui satisferont aux conditions ci-après : 1° justifier, à la date de publication du présent dahir, de cinq ans de pratique dans une profession d'ingénieur au Maroc ; 2° subir avec succès un examen probatoire.

L'autorisation est accordée par le secrétaire général du Protectorat ; elle mentionne expressément que le bénéficiaire est tenu de faire suivre, en toute circonstance, le titre d'ingénieur du mot « agréé ».

ART. 4. — Est laissée à la détermination de Notre Grand Vizir, après avis de la commission spéciale et sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, la fixation des modalités d'application du présent dahir, notamment celles de l'examen probatoire.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sera punie, suivant le cas, des sanctions réprimant l'établissement ou l'usage de faux ou l'usurpation de titre.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux titres d'ingénieurs prévus dans une hiérarchie administrative.

Toutefois le port de ces titres n'est autorisé, lorsque leur titulaire a cessé d'appartenir à l'administration, qu'à la condition d'être suivis de l'indication de l'administration qui les a délivrés et d'être accompagnés du mot « ancien » ou « honoraire », suivant le cas.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1368 (11 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368) suspendant jusqu'à nouvel ordre la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les minerais de cuivre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier, et notamment les articles 2 et 90 ;

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suppression des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (3 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la deuxième catégorie des mines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, et jusqu'à nouvel ordre, la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les minerais de cuivre bruts ou enrichis.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits visés à l'article premier seront soumis à la taxe de statistique de 0,50 % *ad valorem* prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

La liquidation de la taxe de statistique s'effectuera, toutefois, en ce qui concerne ces produits, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350).

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1368 (15 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) tendant à rendre applicable au Maroc les dispositions de la loi française du 24 décembre 1943, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire, telles qu'elles sont incluses dans le présent dahir, les modifications apportées aux articles 38 (alinéa 1^{er}), 88 (alinéa 4) et 89 (alinéa 4) du code d'instruction criminelle par la loi du 24 décembre 1943, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945 ; le rôle prévu pour la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne la réception de billets de banque en dépôt étant dévolu à la caisse des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance.

« Loi du 24 décembre 1943, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiant les articles 38, 88 et 89 du code d'instruction criminelle.

« 1. — L'alinéa 1^{er} de l'article 38 du code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes :

« S'il s'agit de billets de banque dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers, le procureur de « la République pourra en autoriser le dépôt à la caisse des dépôts « et consignations. »

« 2. — L'alinéa 4 de l'article 88 du code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes :

« S'il s'agit de billets de banque dont la conservation en « nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité « ou à la sauvegarde du droit des parties ou des tiers, le juge « d'instruction peut autoriser le greffier à en effectuer le dépôt « à la caisse des dépôts et consignations. »

« 3. — L'alinéa 4 de l'article 89 du code d'instruction criminelle est complété par les dispositions suivantes :

« S'il s'agit de billets de banque qui paraissent provenir d'un « crime ou d'un délit mais dont la conservation en nature n'est « pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la « sauvegarde du droit des parties ou des tiers, le juge d'instruction « peut autoriser le greffier à en effectuer le dépôt à la caisse des « dépôts et consignations. »

ART. 2. — Dans les procédures dont ils ont été saisis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent dahir, le président de la cour ou du tribunal pourra, en tout état de la procédure, autoriser les secrétaires-greffiers à déposer à la caisse des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance les billets de banque saisis à l'occasion de procédures pénales et dont la conservation en nature n'est pas jugée nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des tiers.

Ces décisions seront exécutoires par provision.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1368 (20 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) :

« Article 2. — Pour le calcul du prélèvement, il est déduit de « la rémunération nette globale annuelle, à raison des enfants à la « charge du redevable :

« 36.000 francs pour chacun des deux premiers enfants ;

« 48.000 francs pour le troisième enfant ;

« 60.000 francs pour chaque enfant à partir du quatrième.

« Le prélèvement ne porte que sur la fraction de la rémunération « ration taxable annuelle, après déduction des déductions prévues « ci-dessus, qui excède la somme de 150.000 francs.

« La fraction de cette rémunération comprise entre le minimum exempté et 255.000 francs, est comptée pour moitié.

« Le taux du prélèvement est fixé à 10 % . »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1949.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1368 (20 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1368 (20 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 29 juin 1949 (3 ramadan 1368)
fixant les taxes, droits et émoluments
perçus au titre de la propriété industrielle.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 18 juillet 1933 (25 rebia I 1352) ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 janvier 1941 (17 hija 1359), 18 mars 1942 (30 safar 1361) et 27 novembre 1945 (21 hija 1364) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle ;

Vu le dahir du 16 janvier 1941 (18 hija 1359) prolongeant la durée de validité des brevets d'invention ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Brevets d'invention et certificats d'addition.

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins, annexés à la demande, ne comprennent pas plus de 3 planches :

	Francs
Taxe de dépôt	750
Taxe de publication	2.000
1^{re} annuité	2.750
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e annuités	750
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e annuités	1.500
11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e annuités	2.250
16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e annuités	3.000
Surtaxe de longueur des descriptions :	
De 301 à 500 lignes	250
De 501 à 750 lignes	500
De 751 à 1.000 lignes	1.000
De 1.001 à 1.250 lignes	1.500
De 1.251 à 1.500 lignes	2.000
De 1.501 à 1.750 lignes	3.000
De 1.751 à 2.000 lignes	4.000
Au-dessus de 2.000 lignes, et par 250 lignes	1.500
Surtaxe pour le nombre de planches :	
Au-dessus de 3 planches (par planche)	500
Taxe de retard pour le paiement des annuités (délai de grâce :	
6 mois), par mois de retard	200
Taxes diverses :	
Expédition ou copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	250
Inscription au registre des cessions	250

Arrêté viziriel du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1948 (7 moharrem 1368) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations antituberculeuses provisoires du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation des malades dans les formations antituberculeuses provisoires à Azrou, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie grands payants 600 francs

Catégorie petits payants 400 —

Malades traités au compte de l'État ou des municipalités (indigents) 350 —

ART. 2. — La catégorie des grands payants doit acquitter en outre une redevance de 50 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical ainsi que le remboursement des examens et traitements électroradiologiques et analyses biochimiques au tarif chérifien des accidents du travail.

	Francs
Copie de ces inscriptions	250
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches ..	250
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	100
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	250
<i>2° Marques de fabrique ou de commerce.</i>	
Taxe de dépôt	700
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	100
Renouvellement de marque	700
Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	200
Duplicata de dépôt	200
Copies de registres	200
<i>Marques collectives :</i>	
Taxe de dépôt	2.000
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	200
<i>Enregistrement international :</i>	
Taxe intérieure spéciale pour un même dépôt :	
Pour la 1 ^{re} marque	700
Pour les marques suivantes	500
<i>3° Dessins et modèles industriels.</i>	
Dépôt effectué sous la forme secrète, dépôt effectué pour 5 ans (forme secrète) :	
Taxe de dépôt	200
Taxe de conservation par objet	25
Dépôt effectué pour 25 ans (forme secrète) :	
Taxe de dépôt	400
Taxe de conservation (par objet)	100
Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans du dépôt effectué sous la forme secrète :	
Taxe de conservation (par objet)	200
Dépôt effectué avec publicité, dépôt effectué avec publicité pour une période de 25 ans :	
Taxe de dépôt	400
Taxe de conservation par objet	50
Taxe de publicité (par objet)	100
Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme secrète, ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans :	
Taxe de publicité (par objet publié)	600
Taxe de conservation (par objet conservé sous la forme secrète) ..	200
Au cours de la période de 25 ans quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète, lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir :	
Taxe de publicité (par objet publié)	500
Après 25 ans pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire) :	
Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet)	1.000
Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet)	1.000
<i>Nota. — Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.</i>	
	Francs
Enregistrement des cessions, transmissions, renonciations, etc.	250
Extrait des registres	250
Duplicata des registres et des photographies	250
<i>4° Protection temporaire aux expositions.</i>	
Enregistrement et délivrance du certificat de garantie	500
Copie du registre d'enregistrement	250

	Francs
<i>5° Récompenses industrielles.</i>	
Enregistrement des récompenses	500
Enregistrement des mutations, cessions, etc.	250
Délivrance d'une copie, extrait	250

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les taxes prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 16 janvier 1941 (17 hija 1359), 18 mars 1942 (30 safar 1361) et 27 novembre 1945 (21 hija 1364).

ART. 3. — Le chef de la division du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1368 (29 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 jourmada I 1355) concernant l'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 jourmada I 1355) concernant l'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), modifié par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1939 (10 chaoual 1358) ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Casablanca, le 17 mai 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1936 (5 jourmada I 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Chaque entreprise aura le droit de déroger à la durée du travail telle qu'elle est fixée au premier alinéa de l'article 2, à raison de 104 heures par an à titre de récupération forfaitaire des heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant soit de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, intempéries, pénurie générale de matériaux, sinistres), soit de jours fériés, de fêtes locales ou d'autres événements locaux.

« En ce qui concerne les travaux à la mer, l'inspecteur du travail pourra, en cas de besoins justifiés, accorder un contingent supplémentaire d'heures de travail sans que le total de la récupération forfaitaire puisse dépasser 208 heures par an. »

« Article 4. — Les chefs de région détermineront par arrêté, dans les conditions fixées par l'article 9 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les heures de travail et de repos des ouvriers et des employés des entreprises visées à l'article premier, compte tenu des 104 heures de dérogation prévues à l'article 3. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 novembre 1939 (10 chaoual 1358) est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

PRÉSENTATION	PRIX au quintal net	CONDITIONNEMENT
	Francs	
Pains nus, d'un poids inférieur à 5 kilos, concassés ou non, contenant 100 % de sucre raffiné.....	10.456	En sacs consignés.
Pains nus, d'un poids égal ou supérieur à 5 kilos, concassés ou non, contenant 100 % de sucre raffiné.	10.150	En sacs consignés.
Pains nus, concassés ou non, contenant moins de 50 % de sucre raffiné	10.000	En sacs consignés.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet le 25 juillet 1949.

Rabat, le 20 juillet 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 25 mai 1949,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres, au producteur, est fixé à 2.100 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation suivants : Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Agadir.

Ce prix est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 7 ci-après. Il est augmenté, s'il y a lieu, de la prime de valeur boulangère.

Si le prix, tel qu'il a été défini ci-dessus, fait l'objet d'une révision en hausse, en cours de campagne, le montant du complément et la procédure de versement seront fixés par un arrêté ultérieur.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent, sur le montant du prix, une retenue, pour le compte de l'Office, de 30 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés acheteurs tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation.

TITRE II.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 2.351 francs le quintal, comprenant :

1° Le montant du règlement versé au comptant au producteur : 2.100 francs par quintal ;

2° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés fixée à 40 francs par quintal ;

3° La provision de 211 francs par quintal pour paiement des frais de stockage, de manutention, d'assimilation et de transport, cette somme devant être reversée à l'Office par les organismes stockeurs.

Au prix de cession, tel qu'il est fixé ci-dessus, s'appliquent les primes, bonifications et réfections prévues à l'article 7 ci-après.

Il s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation spéciale décidée par l'Office.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 6. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Au titre des quantités de blé tendre destinées à la minoterie industrielle, et effectivement détenues à la fin de la deuxième quinzaine de chaque mois dans les centres d'utilisation énumérés à l'article premier, ainsi que dans les centres de stockage de Petitjean et de Settât, l'Office verse un prime de stockage de 20 francs par quintal.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation énumérés à l'article premier, les blés peuvent être entreposés dans les centres de stockage suivants : Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Khenifra, Ouezzane, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand, Fedala, Settât, Khouribga, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Foucauld, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Sidi-Bennour, Bengueuir, Souk-el-Arba-des-Skours, Jemaa-Shaïm.

Tous les blés tendres détenus dans les centres faisant l'objet de cette énumération doivent être régulièrement pris en compte dans les bordereaux de quinzaine souscrits par les commerçants agréés et les organismes coopératifs, mais n'ouvrent pas droit au paiement de la prime de stockage, sauf en ce qui concerne Settât et Petitjean.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS ET RÉFRACTIONS.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères et orges).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfractions décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications.

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 20 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 20 francs par point.

b) Réfractions.

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfraction de 20 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfraction de 22 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfractions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfraction de 25 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfraction de 30 francs par kilo jusqu'à 64 kilos.

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf blé dur et orge) et graines nuisibles supérieur à 3 %, réfraction de 20 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée comme impureté pour les deux tiers de son poids ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfraction de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfraction de 10 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, mélilot, fenugrec, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfraction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés, réfraction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfraction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfraction de 15 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfraction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfraction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs du marché intérieur, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de valeur boulangère sur la base de 0 fr. 75 par point au-dessus de W 150.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrèage et d'achat, et le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances
fixant, pour les blés tendres de la récolte 1949,
le montant de l'acompte à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 25 mai 1949 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 juin 1949 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'acompte à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1949 est fixé à 2.100 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 30 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs, sur la base prévue ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme, le montant du versement est diminué de 500 francs. Cette somme de 500 francs est versée à la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Rabat, le 25 juin 1949.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des sommes et prélèvements institués au profit de l'Office, et notamment l'article 27 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'article 5 bis de l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 25 mai 1949,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnements.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blés à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de produits fabriqués correspondant au douzième de son contingent semestriel ;

2° Un stock de blé au moins égal au sixième du contingent semestriel.

L'Office peut accorder des dérogations.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et ventes des produits.

ART. 4. — Dans le calcul du prix des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

1° Frais d'approche du blé fixés forfaitairement à 35 francs par quintal ;

2° Marge de mouture fixée à 220 francs par quintal ;

3° Provision indisponible, affectée aux opérations de rééquipement, fixée à 15 francs par quintal ;

4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;

5° Provision pour le règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant est fixé par l'Office, compte tenu du volume et des caractéristiques des blés H.V.B. livrés aux moulins.

I. — BLÉ TENDRE.

ART. 5. — En fonction d'un rendement total admis à 98 kilos par quintal, pour un blé standard, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine de boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Des dérogations peuvent être accordées quelle que soit leur nature.

Les emballages contenant des farines ou produits autres que ceux visés ci-dessus, doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type du produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — En fonction d'un rendement total admis de 98 kilos par quintal, pour un blé standard, l'Office fixe les taux d'extraction et les types de produits, semoules et farines entières de blé dur.

ART. 8. — Les prix limites des semoules et des farines entières de blé dur sont fixés par les autorités régionales sur la proposition de l'Office.

Les semoules spéciales pour la fabrication des pâtes alimentaires « extra », sont vendues à prix libre.

Les issues provenant de la trituration des blés durs sont vendues dans les mêmes conditions et au même prix que celles provenant de l'écrasement des blés tendres.

ART. 9. — Les emballages contenant des farines entières de blé dur, des semoules ou autres produits de blé dur doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — BARÈME D'EXTRACTION.

ART. 10. — Le comité professionnel de la minoterie fixe, en accord avec l'Office, le barème d'extraction des produits. Ce barème

est obligatoire pour toutes les minoteries industrielles. Le comité professionnel de la minoterie contrôle les extractions, en liaison avec l'Office.

Le taux d'extraction des semoules spéciales est libre.

TITRE II.

BOUTLANGERIE.

ART. 11. — Le prix de vente au kilo, du pain de consommation courante, est fixé d'après un taux de rendement théorique de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre, et d'une prime de panification fixée à 935 francs par quintal.

Les conditions de cession de la farine de boulangerie sont déterminées en fonction des éléments visés ci-dessus.

Des rajustements de prix des farines intéressant la boulangerie peuvent être opérés par l'Office, par le jeu du compte de compensation des farines.

Les prélèvements et redevances à percevoir auprès de la boulangerie, aussi bien que les ristournes compensatrices à allouer éventuellement aux membres de cette profession, peuvent être opérés ou payés, soit par l'intermédiaire du comité professionnel de la minoterie, soit par voie de mandats ou de titres de recettes, émis directement par l'Office, au nom des entreprises intéressées.

ART. 12. — L'emploi et la détention dans les boulangeries, de farines autres que la « farine boulangerie », sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 13. — Les boulangeries doivent tenir des livres d'utilisation de farines et souscrire les déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

La comptabilité des boulangers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 26 mai 1939. Elle doit permettre d'opérer la discrimination des dépenses d'exploitation de chaque entreprise.

ART. 14. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Rabat, le 25 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1949, sont fixées ainsi qu'il suit :

Berkane :	Quintaux
Moulin des Beni-Snassèn	9.400

<i>Oujda :</i>	Quintaux
Société de meunerie du Maroc oriental	24.950
Djian Haïm	26.450
Touboul Maklouf	23.150
<i>Taza :</i>	
Etablissements Mohring et C ^{ie}	28.500
<i>Fès :</i>	
S.E.G.M.O.F.A.	50.750
Moulins Idrissia	78.400
Moulins Baruk	43.000
Moulin Fejjaline	9.350
<i>Meknès :</i>	
Moulins du Maghreb	74.400
<i>Port-Lyautey :</i>	
Moulins de Port-Lyautey	35.700
<i>Souk-el-Arba :</i>	
Minoterie Boisset	14.000
<i>Rabat :</i>	
Moulins Baruk	101.500
Moulins du Littoral	35.150
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb	136.450
Minoterie S. Lévy	54.600
Minoterie algérienne	92.150
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	92.150
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	70.300
Moulins d'Aïn-Chock	32.800
Moulins de Meknès	28.550
<i>Oued-Zem :</i>	
Minoterie de l'Atlas	30.300
<i>Mazagan :</i>	
Moulins de Mazagan	43.000
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb	46.900
<i>Mogador :</i>	
Minoterie Sandillon	11.700
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz	33.550
Minoterie du Palmier	9.350
Moulins D. Baruk	35.150
Moulay Ali Dekkak	10.900

ART. 2. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 25 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1949-1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, article 5 bis, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 juin 1949 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1949 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 juin 1949 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1949 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 10 juin 1949 fixant le régime des céréales secondaires de la récolte 1949 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 25 mai 1949,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CÉRÉALES.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur les céréales s'effectuent obligatoirement dans les magasins et les entrepôts des organismes coopératifs, des commerçants agréés et des minotiers industriels, sur les marchés des villes et des centres, sur les souks ruraux et sur tout autre lieu ou installation d'achats, admis par les autorités locales ou municipales.

ART. 2. — L'achat, en vue de la revente, n'est permis qu'aux organismes coopératifs, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux petits commerçants en céréales régulièrement patentés.

Les producteurs et propriétaires européens, les producteurs marocains soumis au régime du paiement par acomptes pour le blé tendre, ainsi que les métayers ou fermiers exploitant des fermes à l'européenne, ne peuvent céder leur récolte qu'aux seuls organismes coopératifs auxquels ils sont rattachés, ou aux commerçants agréés de leur choix.

Les autres producteurs livrent leurs céréales soit aux coopératives indigènes agricoles, soit aux commerçants agréés, soit aux porteurs de la carte de légitimation. Il leur est également loisible de vendre à la consommation familiale (détaillants ou particuliers), sur les souks ruraux et les marchés urbains.

TITRE II.

RÉGIME DES TRANSACTIONS.

ART. 3. — Les commerçants agréés ne peuvent effectuer des achats que dans les zones pour lesquelles l'agrément leur est conféré.

Ils rétrocèdent les blés tendres en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. Ils vendent les autres céréales librement dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chacune d'elles.

Les ventes hors zone sont limitées aux opérations, traitées avec les commerçants agréés et les minotiers ou tout autre destinataire désigné par l'Office.

Les organismes coopératifs sont soumis à la même réglementation, sauf en ce qui concerne les coopératives indigènes agricoles dont les cessions sont réglées en accord avec l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants porteurs de la carte de légitimation ne peuvent acheter qu'aux seuls producteurs marocains et n'exercent leur activité qu'à l'intérieur des circonscriptions ou zones pour lesquelles ils sont formellement autorisés.

Ils rétrocèdent obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés.

Il leur est loisible, toutefois, d'approvisionner le petit commerce de détail pour les besoins de la consommation familiale des villes et des centres déficitaires de leur zone.

Ils doivent tenir un compte des quantités de blé tendre qu'ils ont livrées aux commerçants agréés et présenter, à tout moment, aux agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, les justifications de leur activité.

ART. 5. — Les commerçants détaillants s'approvisionnent sur les lieux autorisés, soit auprès du petit producteur marocain, soit auprès des commerçants légitimés, dans une limite maximum de 10 quintaux par jour, toutes céréales réunies.

Dans les mêmes conditions, ils s'approvisionnent auprès des organismes coopératifs et des commerçants agréés pour celles des céréales qui peuvent être vendues sans licences.

Les opérations d'achat et de revente du petit commerce sont limitées aux circonscriptions territoriales dans lesquelles les intéressés sont habilités à exercer leur activité.

ART. 6. — Les utilisateurs industriels ne peuvent acheter et détenir des céréales secondaires que dans la limite de leurs besoins professionnels déclarés et justifiés. En tout état de cause, lorsque ces besoins dépassent 10 quintaux par jour, les intéressés doivent obtenir de l'Office une autorisation d'achat, et ils sont soumis aux obligations découlant des textes réglementant le marché des céréales. Ils doivent tenir un compte exact des entrées et des utilisations.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut décider des dérogations à ces modalités et étendre éventuellement le régime restrictif à d'autres activités.

ART. 7. — Les producteurs exploitant à l'européenne peuvent être autorisés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, à procéder à des échanges de semences.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 8. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les utilisateurs dûment autorisés par l'Office dans les conditions prévues par l'article 6 ci-dessus, sont seuls habilités à détenir des céréales en stocks.

ART. 9. — Les commerçants légitimés, les commerçants détaillants ne peuvent détenir aucun stock de blé tendre excédant les achats d'une journée.

Ils ne peuvent, par contre, détenir du blé dur et des céréales secondaires. Pour les légitimés, la limite est fixée à 50 quintaux par espèce, et pour les détaillants à 50 quintaux au total. Les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent autoriser les légitimés à détenir des stocks plus importants si l'orientation de leur activité le justifie.

ART. 10. — La petite minoterie est assimilée aux commerçants légitimés, en ce qui concerne le stockage et les rapports avec les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 11. — Les producteurs ne peuvent, en aucun cas, détenir des céréales autres que celles provenant de leurs exploitations ou de celles qui doivent servir à l'alimentation de leur personnel, de leurs animaux ou à leurs semences.

TITRE IV.

TRANSPORTS.

ART. 12. — Les transports de blé tendre, pour les producteurs, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les commerçants légitimés, au départ d'un point quelconque de la zone française de l'Empire chérifien et à destination d'un centre d'utilisation le plus voisin, sont libres.

Les transports de blé tendre, au départ d'un centre d'utilisation, ne s'effectuent que sur ordre de l'Office (licences).

ART. 13. — Les transports de blé dur et de céréales secondaires sont libres :

1° Pour le petit commerce des céréales : à l'intérieur de la circonscription territoriale ;

2° Pour les commerçants légitimés : à l'intérieur de la zone d'action pour laquelle ils sont habilités ;

3° Pour les commerçants agréés et les organismes coopératifs : à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, pour les opérations effectuées entre des organismes de la catégorie considérée ;

4° Pour les utilisateurs contrôlés : à l'intérieur de la zone française, sous réserve des dispositions visées à l'article 6 ;

5° En ce qui concerne le blé dur, pour les minotiers relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 14. — Les transports de grains achetés au titre de la consommation familiale ou domestique (quantités inférieures à 2 quintaux) s'effectuent librement à l'intérieur de la circonscription territoriale.

ART. 15. — Quels que soient les mouvements prévus ou autorisés, les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent s'opposer à l'exécution de certains transports ou mouvements ou exiger, au départ de certains points ou à destination de certaines zones, l'apposition du visa préalable sur les titres de mouvements ou la délivrance d'autorisations particulières de déplacement de marchandises.

TITRE V.

SANCTIONS.

ART. 16. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 24 avril 1937, par le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942, par le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et par le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.

ART. 17. — Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 18. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime du blé dur de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, article 5 bis, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 25 mai 1949.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la

circulation des blés, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le petit commerce des céréales, sont autorisés à effectuer des transactions sur les blés durs de la récolte 1949.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles demeurent toutefois soumises à l'autorisation préalable de l'Office des céréales.

Les mouvements de blé dur s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant la circulation des céréales.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, les bonifications et les réfections étant décomptées en fonction d'un blé standard pesant 78 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

ART. 3. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers versent à l'Office 30 francs par quintal, représentant la taxe de statistique et la cotisation de transport sur les quantités commercialisées (achats directs).

ART. 4. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;

Taza, Guercif ;

Fès, Sefrou ;

Meknès, Azrou, Khenifra ;

Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;

Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;

Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settât, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasbatadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;

Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Safi, Jemâa-Shaïm ;

Mogador ;

Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir au maximum 50 quintaux de blé dur et le petit commerce 10 quintaux, sauf autorisation spéciale délivrée par les agents locaux de l'Office des céréales.

ART. 5. — Les minotiers industriels relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie s'approvisionnent en blé dur dans les conditions prévues à l'article 5 bis de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé.

Les blés durs acquis dans ces conditions doivent être obligatoirement stockés dans les entrepôts appartenant aux moulins.

La petite minoterie peut détenir des stocks de blé dur dans les mêmes conditions que les commerçants légitimés.

ART. 6. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres à des opérations en régie, à des adjudications.

ART. 7. — L'Office fixe les conditions de rétrocession des blés durs de la récolte 1948 détenus au 1^{er} juillet 1949 par les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers.

ART. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 25 mai 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des céréales, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les céréales secondaires de la récolte 1949.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles sont réglées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales en accord avec la direction de l'intérieur.

Les mouvements de céréales s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant les transactions et la circulation des produits.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 3. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissèt, Tiffèt, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settât, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Jemâa-Shaïm, Safi ;
Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir, au maximum, 50 quintaux dans chaque catégorie et le petit commerce 50 quintaux au total, sauf autorisation spéciale qui peut être délivrée, aux légitimés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office 15 francs par quintal au titre de la taxe de statistique.

ART. 5. — La petite minoterie peut détenir des stocks de céréales dans les mêmes conditions que les commerçants légitimés.

ART. 6. — Les utilisateurs industriels peuvent procéder à des achats de grains pour leurs besoins professionnels dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté directorial du 10 juin 1949 relatif à la circulation des céréales de la récolte 1949.

ART. 7. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie, à des adjudications.

ART. 8. — La sortie de toute quantité de céréales, hors de la zone française du Maroc, est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Cette licence est nominative et incessible.

ART. 9. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et notamment les articles 9, 11 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités énumérées dans l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1944, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les alpistes et les millets de la récolte 1949.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office 15 francs par quintal, au titre de la taxe de statistique.

ART. 4. — L'exportation des alpistes et des millets est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence délivrée par le service du commerce, à Casablanca, pour les exportations sur la France, et par le service des relations commerciales, à Rabat, pour les exportations sur les pays étrangers.

ART. 5. — Le directeur, chef de la division du commerce et de la marine marchande, et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1949.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 6 juin 1949 (8 chaabane 1368)
prolongeant la durée de validité
des brevets d'invention n°s 1534, 2463 et 2748.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 37 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les brevets :

N° 1534 du 30 septembre 1929 : « Procédé de fabrication de pièces en béton armé » ;

N° 2463 du 6 février 1934 : « Procédé de fabrication de corps creux en béton armé et appareils destinés à sa mise en pratique » ;

N° 2748 du 4 janvier 1936 : « Procédé d'accélération du durcissement des mortiers et bétons »,

sont prolongés d'une durée de cinq ans.

ART. 2. — Ladite prolongation est soumise au paiement d'une taxe globale de 15.000 francs, versée dans les trois mois qui suivent la promulgation du présent dahir.

ART. 3. — Le montant de chacune des 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 25^e annuités est fixé à 3.750 francs.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1368 (6 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention du 10 décembre 1945 entre le Gouvernement chérifien et la Manutention marocaine, pour la gestion du quai à charbons et à minerais du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant approbation d'une convention et d'un cahier des charges pour la gestion du quai à charbons et à minerais du port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir l'avenant n° 2 à la convention du 10 décembre 1945 relative à la gestion par la société « La Manutention marocaine » du quai à charbons et à minerais du port de Casablanca,

conclu le 20 avril 1949 entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Pardini, agissant au nom de la Manutention marocaine.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1368 (11 juin 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Plan et règlement d'aménagement du centre urbain de Souk-el-Tleta-du-Rharb.

Par dahir du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368), ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre urbain, de Souk-el-Tleta-du-Rharb, annexés à l'original dudit dahir.

Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 1^{er} juin 1949 (3 chaabane 1368), et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), a été autorisée la vente de gré à gré à la Société marocaine des produits du pétrole, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech, à distraire de la 11^e parcelle de la propriété objet de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de quatre mille six cent quatre-vingt-huit mètres carrés (4.688 mq.) environ, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession est consentie au prix de quatre cent cinquante-cinq francs quarante (455 fr. 40) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions cent trente-quatre mille neuf cent quinze francs (2.134.915 fr.).

Nomination de deux notaires Israélites (soffrim) à Fès.

Par arrêté viziriel du 11 juin 1949 (13 chaabane 1368), Rebyy Abraham Benattar et Rebyy Makhlof Israël, domiciliés à Fès, ont été désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites (soffrim) à Fès, en remplacement de Rebyy Joseph Cherbit, muté à Casablanca, et de Rebyy Rahamim Halévy, nommé rabbin-juge.

Installation d'une station d'alimentation en eau du centre de Souk-el-Tleta-du-Rharb.

Par arrêté viziriel du 15 juin 1949 (17 chaabane 1368), a été déclarée d'utilité publique l'installation d'une station d'alimentation en eau du centre de Souk-el-Tleta-du-Rharb.

En conséquence, a été frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DU PROPRIÉTAIRE	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIE de la parcelle à exproprier
Lot n° 1	M. Jalabert Marius.	Souk-el-Tleta-du-Rharb.	Jardins avec plantations d'agrumes.	1.754 mq.

L'urgence a été déclarée.

Le délai pendant lequel la propriété désignée ci-dessus peut rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Modification des servitudes de visibilité aux abords du croisement n° 1 des routes n° 402 et 405 (contrôle civil des Beni-Snassèn).

Par arrêté viziriel du 20 juin 1949 (22 chaabane 1368), les servitudes de visibilité instituées par l'arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) et les limites des terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes, aux abords du croisement n° 1 des routes n° 402 (de Berkane à Saïdia) et n° 405 (de Martimprey à Aïn-Zebda), ont été modifiées conformément à l'extrait de carte au 1/2.000° annexé à l'original dudit arrêté.

Construction d'un dispensaire de médecine préventive à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 23 juin 1949 (25 chaabane 1368), a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un dispensaire de médecine préventive (dispensaire antenne) à Casablanca.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Finanroc I » (lot n° 110), T.F. n° 16900 C., sise à Casablanca et appartenant à la Société financière franco-marocaine de Fès.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Démission d'un membre de la commission municipale de Meknès.

Par arrêté viziriel du 23 juin 1949 (25 chaabane 1368), a été acceptée, à compter de la date du présent arrêté, la démission offerte par M. Durel Paul, de son mandat de membre de la commission municipale de Meknès.

Attribution de terres domaniales à d'anciens combattants marocains.

Par arrêté viziriel du 23 juin 1949 (25 chaabane 1368), ont été rapportées certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1948 (5 hija 1367) portant annulation d'attributions provisoires de terrains domaniaux à d'anciens combattants marocains.

Reconnaissance de la piste de Bab-el-Battlouf à Bordj-el-Adda (Meknès).

Par arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), la piste de Bab-el-Battlouf à Bordj-el-Adda, telle qu'elle figure sur le plan au 1/50.000° annexé à l'original dudit arrêté, a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise a été fixée à 10 mètres.

Nomination d'un membre de la commission municipale de Salé.

Par arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), a été nommé membre de la commission municipale de Salé M. Aillaud Lucien, employé aux C.F.M., en remplacement de M. Pierret Maurice, décédé.

**Arrêté résidentiel
portant création d'un comité consultatif de l'hydraulique
et de la mise en valeur des Doukkala.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mazagan un comité consultatif de l'hydraulique et de la mise en valeur de la zone des Doukkala.

ART. 2. — Ce comité est chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives au problème de l'hydraulique intéressant la zone des Doukkala, ainsi que sur toutes les questions agricoles et de mise en valeur de cette zone.

ART. 3. — Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

Le chef de la région de Casablanca, ou son délégué, le chef du territoire de Mazagan, président ;

L'ingénieur en chef, chef de la circonscription de l'hydraulique, ou son délégué ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la production agricole, délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Le chef du service de la mise en valeur, ou son délégué ;

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de l'hydraulique de Casablanca ;

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement du Sud, à Casablanca, ou son délégué ;

Le chef des services agricoles régionaux ;

L'ingénieur en chef du génie rural, chef de l'arrondissement de Casablanca ;

Le médecin-chef de la région de Casablanca, ou son délégué ;

L'inspecteur du service régional de l'élevage, ou son délégué ;

Le chef du bureau du territoire de Mazagan ;

Le chef de la circonscription de Sidi-Bennour ;

Le président de la chambre mixte française de Mazagan ;

Le président de la chambre mixte marocaine de Mazagan ;

Quatre membres français des organisations agricoles du territoire de Mazagan (dont un ancien combattant) ;

Quatre membres marocains des organisations agricoles du territoire de Mazagan (dont un ancien combattant) ;

Le chef du bureau du territoire de Safi ;

Les caïds des tribus Doukkala-nord et Doukkala-sud, dont les terres vont se trouver, en totalité ou en partie, dans le périmètre irrigué.

Les membres des organisations agricoles du territoire seront désignés annuellement par le président, sur la proposition des chambres d'agriculture intéressées.

Ce comité pourra en outre s'adjoindre, pour l'étude d'une question déterminée, les spécialistes appartenant ou non à l'administration dont il désirerait recueillir les avis.

ART. 4. — Les dates des réunions du comité et leur ordre du jour seront fixés par le président. Le secrétariat en est assuré par le chef du bureau du territoire, adjoint au chef du territoire.

ART. 5. — Il sera créé, à la diligence du président, des commissions chargées de l'étude préliminaire et de la préparation de toutes les questions soumises à l'examen ou aux délibérations du comité.

Ces commissions, dont la composition et les attributions seront fixées par le président, après accord des directions intéressées, et dont les membres seront désignés par ses soins, comprendront les représentants locaux de ces directions, ainsi que les représentants des agriculteurs européens et marocains.

Rabat, le 16 juillet 1949.

A. JUIN.

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

LIMITE NORD DE LA ZONE DE SÉCURITÉ : définie par la note résidentielle du 19 février 1932 : (sans modification).

LIMITE SUD DE LA ZONE DE SÉCURITÉ : définie par les notes résidentielles des 19 février et 1^{er} avril 1932, des 4 février et 31 juillet 1933, du 7 janvier 1938, du 5 avril 1939 et du 7 mars 1941, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Partant du sud, la frontière de l'Algérie
 «
 « d'El-Hammam, une ligne droite jusqu'à la gaara de Mrirt
 « (cote 1531) ; de cette gaara, une ligne droite jusqu'à Taka-Ichiane ;
 « une ligne nord-sud jusqu'à l'Oum-er-Rebia ; le cours de l'Oum-
 « er-Rebia jusqu'à El-Bordj ; la route n° 24 (incluse) jusqu'à l'angle
 « nord du nouveau terrain d'aviation de Khenifra ; une ligne
 « droite de ce point au marabout de Sidi-Bou-Zouggouart ; une
 « autre ligne droite jusqu'au monument aux morts d'El-Herri, sur
 « la route n° 24 ; la route n° 24 (incluse) jusqu'à la limite entre
 « les régions de Meknès et de Casablanca ; la limite entre ces
 « régions jusqu'à l'Oum-er-Rebia ; le cours de cet oued jusqu'au
 « gué de Bou-Abdallah sur l'Oum-er-Rebia ; de ce point, une ligne
 « brisée passant par Sidi-Mohammed-el-Fadil..... »

(La suite sans modification.)

PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ.

1° Dans la région du djebel Bou-Dahar : périmètre délimité par la note résidentielle du 7 janvier 1938 : (sans modification).

2° Dans la région de Midelt : le périmètre délimité par la note résidentielle du 19 février 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pont de la route n° 21 sur l'oued Ansegmir ; cette route
 « (incluse) jusqu'à son embranchement avec la piste conduisant à
 « Bou-Mia ; cette piste (incluse) jusqu'à Bou-Mia inclus ; la piste de
 « Bou-Mia à Itzèr (cette piste et le centre d'Itzèr inclus) jusqu'à l'em-
 « branchement de la route n° 21 (au lieu dit « Oualeurh »), cette route
 « (incluse) jusqu'à sa jonction avec la route n° 20, la route n° 20
 « (incluse) jusqu'à la limite entre les régions de Meknès et de Fès ;
 « cette limite de régions jusqu'à Sidi-Ayad (inclus), la piste (incluse)
 « de Sidi-Ayad aux mines d'Aouli (incluses) jusqu'au point situé
 « en ligne droite à 400 mètres de la Moulouya ; une ligne suivant
 « parallèlement la rive gauche de la Moulouya à une distance de
 « 400 mètres jusqu'à hauteur d'Oulad-Teïr ; une ligne nord-sud
 « rejoignant Oulad-Teïr ; le cours de la Moulouya jusqu'à Tam-
 « dafelt (inclus) ; la piste (incluse) de Tamdafelt à Zebzate (inclus) ;
 « la route n° 21 (incluse) jusqu'à la seguia à l'est de la ferme Jarry ;
 « de ce point, une ligne brisée passant par les points suivants :
 « ksar de Tissouit-Fouganie, Tizi-n-Merzitki, Tizi-Tassetift, Tizi-Tazig-
 « zaout, Ksar-Tamoussa et Ksar-Tadamout, ce dernier situé sur la
 « route Midelt-Meknès ; cette route (incluse) jusqu'au pont sur
 « l'Ansegmir. »

3° Dans la région de Rich, est créé un périmètre de sécurité ainsi délimité :

Sidi-Ali sur l'oued Ziz : le cours de cet oued jusqu'à Moulay-M'Hamed ; une ligne droite reliant ce point à la corne sud du terrain d'aviation ; la piste rejoignant la route n° 21 (signal indicateur) ; la route n° 21 (incluse) jusqu'à son embranchement avec la piste menant à Rich (café maure) ; cette piste (incluse) jusqu'à sa jonction

avec la piste passant au sud-ouest du terrain d'aviation (point signalé par une borne), de ce point une ligne droite jusqu'à Sidi-Ali.

4° Dans la région de Ksar-es-Souk, est créé un périmètre de sécurité ainsi délimité :

Sur la rive gauche du Ziz, par le périmètre d'extension du centre et les installations militaires situées au nord-est de la route n° 21 ;

Sur la rive droite du Ziz, par les limites de la zone établies par l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947.

5° Dans la région de Tiznit : est créé un périmètre de sécurité ainsi délimité :

Le bordj nord-ouest de la ville ; les remparts nord de la ville ; une ligne brisée reliant les points suivants : le bordj nord-est de la ville, le point kilométrique 77 de la route n° 30, la citerne située au carrefour de l'ancienne et de la nouvelle pistes d'Anzi, le croisement de la seguia de dérivation de l'oued Tiznit avec la piste d'Ouijjane, le point kilométrique 81 de la route n° 30, le gué de l'oued Tamdroust sur la piste de Mirleft, le carrefour de la piste d'Aglou matérialisée par un kerkour, le bordj nord-ouest de la ville.

L'ouverture de ces nouvelles zones de sécurité a pour effet d'autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 11 juillet 1949.

A. JUIN.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1949, a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Reverdin Édouard, architecte D.P.L.G., à Fès.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 juillet 1949, a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Choupaut Pierre, architecte diplômé, à Agadir.

Echange immobilier entre la ville de Rabat et un particulier.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1949, a été autorisé l'échange immobilier sans soulte entre la ville de Rabat et M^{me} veuve Voyle, sur les bases suivantes :

1° La ville de Rabat cède à M^{me} veuve Voyle une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de quatre cent cinquante mètres carrés (450 mq.) environ, faisant partie du T.F. n° 887 R., telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° M^{me} veuve Voyle cède à la ville de Rabat deux parcelles de terrain d'une superficie globale de quatre cent vingt-cinq mètres carrés (425 mq.) environ, faisant partie du T.F. n° 888 R., telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Echange immobilier entre la ville de Safi et un particulier.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1949, a été autorisé un échange immobilier sans soulte entre la ville de Safi et M. Zabban Emilio, sur les bases suivantes :

1° La ville de Safi cède à M. Zabban Emilio une parcelle de terrain du domaine privé municipal dite « Safi-Ouassel II », T.F. n° 250 Z., d'une superficie de sept cent vingt-quatre mètres carrés (724 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Zabban Emilio cède à la ville de Safi une propriété dite « Melk Si el Ladj Homad », T.F. n° 2939 M., d'une superficie de cinq cent quatre-vingts mètres carrés (580 mq.) environ, sise à l'angle de la rue des Frères-Paquet et de la rue du Marché, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Est homologuée en tant qu'acte de cession la convention passée entre les parties, le 12 janvier 1949.

**Achat, par la ville de Settat,
de droits de zina sur une parcelle de terrain.**

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1949, a été fixée à quinze mille francs (15.000 fr.) l'indemnité de rachat des droits de zina détenus par Si el Hadj Kabbour Lahhoucine et Si Embarek ben M'Hamed sur une parcelle de terrain de deux cent trente-deux mètres carrés (232 mq.), T.F. n° 263.

Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté directorial du 9 juillet 1949 fixant, pour certains produits de la récolte 1949, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1949 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 9 juillet 1949 fixant, pour certains produits de la récolte 1949, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 9 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour bénéficiaire de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

«
« Pour le lin 5.000 francs. »

Rabat, le 19 juillet 1949.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 22 juillet 1949, la société d'assurances « The Century Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Edimbourg (Écosse), 18 Charlott Square, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 88, avenue Mers-Sultan, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1949, une enquête publique est ouverte, du 8 août au 8 septembre 1949, dans le territoire des Chaouïa, sur le projet de prise d'eau, par gravité, dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit de M. Hadj Mohamed ben Saad, colon à Sidi-Hajaj.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Hadj Mohamed ben Saad, colon à Sidi-Hajaj, est autorisé à prélever, par pompage dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, un débit continu de 0,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Hadj Mohamed ben Saad », non immatriculée, sise au lieu dit « Sidi-Hajaj ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1949, une enquête publique est ouverte, du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1949, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par gravité, dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit du cheikh Tami, des Oulad Bouaziz.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le cheikh Tami des Oulad Bouaziz, demeurant au douar Oulad-Bouaziz, est autorisé à prélever, par gravité, dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, un débit continu de 1 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled el Mers », non immatriculée, sise à environ 2 kilomètres en amont de la route n° 106.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 juillet 1949, une enquête publique est ouverte, du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Guillot André, colon à Dar-el-Amri.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Guillot André est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 11,11 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « La Bretonnière », T.F. nos 12367 R. et 9351 R., sise tribu des Arab.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement de la zaouïa et du site de la zaouïa de Sti-Fatma (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement de la zaouïa et du site de la zaouïa de Sti-Fatma, sur le territoire de la région de Marrakech. L'étendue de ce site est figurée sur le plan au 1/100.000^e annexé à l'original du présent arrêté par un polygone teinté en rouge.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes suivantes à l'intérieur de ce polygone :

a) Les bâtiments seront construits dans le style local et avec les matériaux en usage dans le pays.

L'autorisation de bâtir sera délivrée par les autorités locales de contrôle, après examen du projet et de l'emplacement. Le dossier des constructions importantes par leur volume ou leur situation sera soumis au visa de l'inspecteur des monuments historiques.

Les installations nécessaires pour l'évacuation des produits miniers resteront autorisées sous le contrôle de la direction des travaux publics ;

b) La publicité sous toutes ses formes et l'affichage sont interdits. La signalisation routière sera soumise au visa de l'inspecteur des monuments historiques ;

c) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée ;

d) Les carrières ne seront ouvertes qu'en des emplacements défilés aux vues, après avis de l'inspecteur des monuments historiques ;

e) Les lignes aériennes, téléphoniques, télégraphiques ou autres ne seront établies qu'après accord de la direction des travaux publics.

ART. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du contrôleur civil, chef du territoire de Marrakech, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai, par le chef du territoire de Marrakech, au directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, la zaouïa et le site de la zaouïa de Sti-Fatma seront assimilés à des immeubles classés dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 21 juillet 1945.

Rabat, le 21 juillet 1949.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site et des vestiges historiques de la casba d'Oualidia (circonscription de Sidi-Bennour).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, en particulier, ses titres premier et deuxième ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1941 prescrivant une enquête en vue du classement du site d'Oualidia ;

Vu les résultats de cette enquête et sa forclusion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site d'Oualidia, sur le territoire de la circonscription de Sidi-Bennour. L'étendue de ce site est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté par des polygones teintés en jaune, rouge et bleu.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes suivantes à l'intérieur de ces polygones :

1° *Zone non ædificandi.* — Zone teintée en jaune et englobant la partie orientale du site.

Les constructions nouvelles sont interdites.

Les modifications à apporter aux constructions existantes seront soumises au visa de l'inspection des monuments historiques. Les immeubles ainsi modifiés ne pourront dépasser en hauteur ceux existant à ce jour et, en tout cas, 6 mètres ;

2° *Zone non altius tollendi.* — Zone teintée en rouge et englobant la partie ouest du site en contre-bas des falaises.

Aucune construction ne devra dépasser la hauteur de 6 m. 50 ;

3° *Zone non altius tollendi.* — Zone teintée en bleu au sud des falaises et s'étendant de part et d'autre de la route côtière de Mazagan à Safi.

Aucune construction ne devra dépasser la hauteur de 8 m. 50.

ART. 3. — Dans les deux zones *non altius tollendi* (2° et 3° de l'art. 2), tous les bâtiments seront construits dans un style inspiré du style marocain local. Leur surface totale ne devra pas dépasser le dixième de celle de la propriété et elle sera, en tout cas, inférieure à 300 mètres carrés d'un seul tenant. Leur zone d'implantation sera déterminée par un plan d'aménagement qui sera dressé par le service du contrôle de l'urbanisme.

Les constructions seront obligatoirement édifiées en dur et couvertes en terrasses. Les enduits extérieurs à la chaux grasse pourront être laissés à leur teinte naturelle. Les enduits au ciment seront passés au badigeon de chaux non teintée. Les constructions en bois, en roseaux ou en matériaux légers de quelque sorte que ce soit, les couvertures en tôle, en fibro-ciment, en éternit, en bois ou en tuiles sont interdites. Les cabines de bain qui pourraient être placées sur la plage pendant la saison balnéaire seront d'un modèle uniforme et n'auront pas plus de 1 m. 60 de côté.

Les couronnements moulurés et à balustres, les pergolas sur colonnes ou piliers sont interdits.

Les menuiseries extérieures seront obligatoirement gris-blanc, bleu ou vert-amande.

ART. 4. — Dans les trois zones de servitudes définies à l'article 2 :

a) La publicité sous toutes ses formes et l'affichage sont interdits. La signalisation routière sera soumise au visa de l'inspection des monuments historiques ;

b) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée ;

c) Les carrières ne seront ouvertes qu'en des emplacements défilés aux vues, après avis de l'inspection des monuments historiques ;

d) Les lignes aériennes, téléphoniques, télégraphiques et autres ne seront établies qu'après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques ;

e) Les pistes nouvelles et les ouvrages d'art seront établis dans les mêmes conditions, après accord de la direction des travaux publics ;

f) L'installation des aéromoteurs est interdite.

ART. 5. — Sont classés monuments historiques :

1° La porte de la mer ;

2° Le bastion de la casba ;

3° Les vestiges d'un mur en béton s'étendant : à 30 mètres à l'ouest de la porte de la mer ; entre la porte de la mer et le bastion ; à 60 mètres à l'est du bastion ;

4° L'enceinte de la casba.

ART. 6. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de Sidi-Bennour, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai, par le chef de la circonscription de Sidi-Bennour, à M. le directeur de l'instruction publique, en spécifiant que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Rabat, le 25 juillet 1949.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté résidentiel fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1948 fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée en 1949 aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1949 fixant à compter du 1^{er} janvier 1949 les traitements de certaines catégories de personnels administratifs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 février 1949 fixant certaines dispositions statutaires concernant les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois ci-après désignés, tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés susvisés des 21 décembre 1948 et 10 mars 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements
		Francs
Chef de service adjoint de classe exceptionnelle	630	850.000
Chef de service adjoint :		
1 ^{re} classe	600	800.000
2 ^e classe	565	742.000
3 ^e classe	525	687.000

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES	NOUVEAUX traitements
		Francs
Chef de bureau :	—	662.000 (1)
1 ^{re} classe	500	638.000
2 ^e classe	470	581.000
3 ^e classe	440	536.000
Sous-chef de bureau :	—	496.000 (1)
1 ^{re} classe	410	484.000
2 ^e classe	375	434.000
3 ^e classe	335	384.000
4 ^e classe (adjoint)	300	339.000

(1) Traitement à titre personnel en faveur des chefs et sous-chefs de bureau bénéficiaires à la date de publication du présent arrêté, respectivement, des indices 525 et 425 prévus au renvoi 1 de l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1948.

Rabat, le 28 juillet 1949.

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) complétant l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) fixant les traitements des inspecteurs du matériel et déterminant leur statut ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1949 (5 rejev 1368) est complété comme suit :

« 4° Les agents des cadres secondaires qui, à titre exceptionnel et transitoire, ont été retenus par les commissions compétentes pour leur intégration dans le cadre de secrétaires d'administration et qui, sur la proposition de leur chef d'administration, ont été affectés à l'inspection du matériel de ladite administration, sont nommés inspecteurs du matériel et rangés dans une des classes visées à l'article premier ci-dessus, leur nomination ne pouvant toutefois intervenir qu'à compter du 1^{er} octobre 1948.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux agents du cadre des commis comptant, au moins, quinze ans de services et cinquante ans d'âge, rémunérés sur un poste vacant de secrétaire d'administration et qui, dirigeant un bureau de matériel auprès d'une direction, auront fait avant la publication du présent arrêté l'objet d'une proposition de leur chef d'administration pour une nomination à l'emploi d'inspecteur du matériel ou de secrétaire d'administration. »

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1368 (28 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances abrogeant le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 1949 ouvrant un concours pour soixante-dix-huit emplois de commis stagiaires des services financiers.

Par arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1949, le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 27 mai 1949 portant ouverture du concours du 3 novembre 1949 pour le recrutement de soixante-dix-huit commis stagiaires des services financiers, est abrogé.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté directorial du 3 juin 1949, un concours direct pour quatre emplois de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics, dont deux emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 7 novembre 1949.

Les deux emplois réservés prévus ci-dessus sont répartis ainsi qu'il suit :

Un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Un emploi réservé aux candidats sujets marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 7 octobre 1949.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines fixant le règlement des concours pour les emplois de géologue et géologue assistant du service géologique de la division des mines et de la géologie.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 février 1949 portant création d'une direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1948 portant création d'un cadre de géologues de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de géologue et géologue assistant du service géologique de la division des mines et de la géologie sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces concours sont accessibles aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Les concours sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté directorial fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et au *Journal officiel* de la République française au moins deux mois avant la date d'ouverture du concours.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de la production industrielle et des mines peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieurs au nombre des emplois mis au concours, sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de géologue ou géologue assistant devenu vacant.

ART. 3. — Les concours comprennent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu en même temps dans les centres qui sont fixés par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines. Les épreuves pratiques et orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif) à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date de chaque concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de vingt et un ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables. S'il y a lieu, le candidat devra fournir un état signalétique et des services militaires accomplis ;

3° S'il a dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de trente ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services civils antérieurs au Maroc comme titulaires, contractuels ou journaliers, leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à soixante ans d'âge.

Cette limite d'âge n'est pas applicable aux géologues assistants titulaires déjà en fonction dans les services de la direction.

ART. 5. — Les concours pour l'emploi de géologue et géologue assistant sont ouverts aux candidats réunissant les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 5 février 1948 portant création d'un cadre de géologues de la division des mines et de la géologie.

C'est-à-dire, pour les géologues :

1° Aux anciens élèves diplômés de l'École nationale supérieure des mines de Paris, de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, de l'École supérieure des mines et de la métallurgie de Nancy (section mines), de l'École supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, de l'École supérieure des pétroles (section géologie) ;

2° Aux licenciés ès sciences pourvus du certificat de géologie générale ;

Et pour les géologues assistants :

1° Aux titulaires du certificat de géologie générale ;

2° Aux ingénieurs adjoints des mines ayant rempli les fonctions d'adjoint d'une brigade du service géologique du Maroc.

ART. 6. — Les candidats français doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° État signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes dont ils sont titulaires ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 7. — Le directeur de la production industrielle et des mines arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir, à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les candidats aux concours ont le choix entre les spécialités suivantes :

1° Spécialité : carte géologique.

Épreuve à option : géologie (stratigraphie, tectonique, pétrographie) ;

2° Spécialité : paléontologie et collections.

Épreuve à option : paléontologie des invertébrés, paléobotanique et stratigraphie ;

3° Spécialité : études des gîtes minéraux.

Épreuve à option : minéralogie, métallogénie et pétrographie ;

4° Spécialité : études hydrogéologiques.

Épreuve à option : hydrogéologie.

Les candidats feront connaître à l'avance les spécialités pour lesquelles ils désirent concourir.

ART. 9. — Les épreuves du concours (géologues) comprennent :

Des épreuves écrites ;

Des épreuves pratiques ;

Des épreuves orales.

Une liste bibliographique concernant la géologie marocaine et valable pour l'ensemble de ces épreuves est jointe au présent texte (annexe I).

Le programme général des épreuves est également donné en annexe au présent texte (annexe II).

A. — *Épreuves écrites.* — 1° Une épreuve de géologie générale comportant une partie de géologie marocaine (coefficient : 5 ; durée : 3 heures) ;

2° Une épreuve à option portant sur la spécialité choisie par le candidat, conformément aux dispositions de l'article 8 (coefficient : 5 ; durée : 3 heures).

B. — *Épreuves pratiques.* — 1° Pour les candidats concourant dans la spécialité de géologues de la section des collections :

Une épreuve de laboratoire comportant l'étude d'une collection paléontologique (classement, détermination, stratigraphie et l'établissement d'un projet d'installation d'une salle de collection) (coefficient : 10 ; durée : six séances de 3 heures) ;

2° Pour les candidats concourant dans les autres spécialités :

Une étude sur le terrain d'une durée de trois jours comportant un levé sommaire de carte géologique et une étude au laboratoire des échantillons recueillis (coefficient : 10 ; durée : deux séances de 3 heures).

C. — *Épreuves orales.* — Une interrogation portant sur les problèmes de géologie et de géologie appliquée posés par l'étude accomplie sur le terrain ou au laboratoire (coefficient : 10 ; durée : 1 heure).

ART. 10. — Les épreuves du concours de géologue assistant sont les mêmes que celles du concours de géologue.

Le programme général des épreuves est joint au présent texte (annexe III).

ART. 11. — Les travaux scientifiques publiés ou inédits, les années de pratique professionnelle, accomplis sous le contrôle d'autorités scientifiques qualifiées, donnent lieu à l'attribution d'une note chiffrée de 0 à 20 avant le commencement des épreuves. Cette note n'entre en ligne de compte que pour le classement définitif.

ART. 12. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc, doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves pratiques et orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2° classe sur les paquebots, et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites résidant en Algérie ou en Tunisie qui viennent subir les épreuves pratiques et orales à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par voie ferrée du lieu de leur résidence à Rabat en 2° classe.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis, ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Le jury des concours est composé :

Du directeur de la production industrielle et des mines ;

Du chef de la division des mines et de la géologie ;

Du chef du service géologique ;

Du chef de la section de la carte géologique ;

Du chef du centre d'études hydrogéologiques ;

Du chef de la section d'études des gîtes minéraux ;

De trois géologues principaux.

En outre le jury pourra s'adjoindre pour la surveillance et la correction des épreuves écrites et pratiques et les interrogations orales, des personnalités scientifiques qualifiées par leur titre ou leur fonction.

ART. 14. — Les sujets des compositions choisies par le jury sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de géologue ou géologue assistant au Maroc. »

ART. 15. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 16. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées contenant les sujets d'épreuves, par un membre de la commission de surveillance, en présence des candidats, au début de chaque épreuve.

ART. 17. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 18. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature ; l'inobservation de cette règle entraîne l'exclusion du candidat.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte son nom et ses prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe cachetée, qu'il remet au président du jury ou à son délégué.

Ce dernier enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention « Concours pour l'emploi de géologue ou géologue assistant au Maroc ».

Cette enveloppe, scellée en présence des candidats est datée et revêtue de la signature des deux membres de la commission de surveillance. Elle est conservée par le président du jury ou son délégué, pour n'être ouverte que dans les conditions précisées à l'article 22.

Pour chacune des épreuves, le candidat reproduit en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin.

Les épreuves terminées sont recueillies par les membres de la commission de surveillance et mises aussitôt dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi de géologue ou de géologue assistant au Maroc. » « Épreuve de (matière), épreuve écrite ou épreuve pratique. »

Ces plis contenant les épreuves sont datés, cachetés, revêtus des signatures des membres de la commission de surveillance et remis au président du jury ou à son délégué.

ART. 19. — Les plis contenant les épreuves sont ouverts par le président du jury ou son délégué en présence d'au moins deux membres du jury, qui procèdent alors à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul ;
1, 2	très mal ;
3, 4, 5	mal ;
6, 7, 8	médiocre ;
9, 10, 11	passable ;
12, 13, 14	assez bien ;
15, 16, 17	bien ;
18, 19	très bien ;
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9, et la somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 20. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points pour l'ensemble des compositions écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 9 pour une composition quelconque.

ART. 21. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

Il arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves pratiques.

ART. 22. — Chaque note des épreuves pratiques est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 100 points pour les épreuves pratiques.

Le président du jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 23. — La note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 9.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 100 points pour les épreuves orales.

ART. 24. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu les minima de points indiqués aux articles 21, 23 et 24 ci-dessus. Il effectue pour chacun le total des points obtenus en ajoutant les bonifications éventuelles prévues à l'article 12. Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 25. — Les candidats figurant sur cette liste provisoire sont classés suivant autant de listes que de spécialités S 1, S 2, S 3, S 4, prévues au concours.

Une sous-liste A où sont inscrits un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours pour la spécialité envisagée, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Une sous-liste B où sont inscrits, s'ils n'ont pas eu de note éliminatoire et s'ils ont obtenu au moins le nombre de points fixés aux articles 21, 23 et 24 ci-dessus, les noms des candidats reconus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 dans la limite des emplois qui leur sont réservés, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus.

Une sous-liste C où sont inscrits, s'ils n'ont pas eu de note éliminatoire et s'ils ont obtenu au moins le nombre de points fixés aux articles 21, 23 et 24 ci-dessus, les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés seront appelés à remplacer les derniers candidats de cette sous-liste C dans la limite de la proportion réservée à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la sous-liste C.

Pour le classement définitif, on retient d'abord dans l'ordre des totaux de points obtenus dans les sous-listes correspondant à chaque spécialité, un nombre de candidats correspondant au nombre des emplois réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. De même on retient dans l'ordre des totaux de points

obtenus dans les sous-listes B correspondant à chaque spécialité un nombre de candidats correspondant au nombre des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947. Les candidats ainsi retenus dans les sous-listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats des sous-listes A correspondantes, de manière que les listes définitives S 1, S 2, S 3 comprennent au total, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux, conformément aux dispositions de ce texte.

La liste des candidats proposés par le directeur de la production industrielle et des mines sera communiquée sans délai au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

La liste des candidats admis ne pourra être arrêtée moins de quarante-huit heures après que le directeur de l'Office aura reçu cette communication.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci seront attribués aux autres candidats suivant leur rang de classement.

ART. 26. — Le directeur de la production industrielle et des mines arrête la liste nominative des candidats admis définitivement et, s'il y a lieu, la liste supplémentaire d'aptitude prévue au paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 27. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 13 juillet 1949.

A. POMMERIE.



ANNEXE I.

Liste bibliographique sommaire.

Ouvrages parus dans la collection des *Notes et Mémoires du Service géologique du Maroc*.

En particulier les n°s 1, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 19 bis, 22, 23, 24, 24 bis, 25, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 37, 40, 42, 46, 47, 51, 54, 54 bis, 55, 55 bis, 58, 58 bis, 59, 59 bis, 62, 65, 66, 69.

B. OWODENKO. — Mémoire explicatif de la Carte géologique du bassin houiller de Djerada et de la région du sud d'Oujda (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. 70).

CHOUBERT et MARÇAIS. — Article sur la Géologie marocaine dans l'Encyclopédie coloniale et maritime, le Maroc 1948.

P. FALLOT. — Essai de définition des traits permanents de la paléogéographie secondaire dans la Méditerranée occidentale (*Bulletin de la Société géologique de France*, 5^e série 1932).

Il est recommandé de consulter spécialement, dans les ouvrages énumérés ci-dessus, les chapitres comprenant des aperçus généraux et des conclusions d'ensemble.

Pour les travaux antérieurs à 1930, on utilisera avec profit la mise au point contenue dans le n° 25.



ANNEXE II.

Programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des géologues.

I. — GÉOLOGIE GÉNÉRALE.

Programme commun à tous les candidats, quelle que soit la spécialité.

a) *Phénomènes géologiques.*

Cycle des phénomènes géologiques.

Morphologie générale des terres et des mers.

Conditions réglant la distribution géographique des êtres vivants sur les continents.

Caractères physiques du milieu marin.

Conditions d'existence et distribution géographique des êtres dans le milieu marin et dans les eaux douces.

Sédimentation. — Notion de faciès. — Distinction des formations littorales, néritiques, bathyales et abyssales. — Géosynclinaux et aires continentales.

Plissements. — Déformations intimes des roches dans les mouvements orogéniques. — Fractures. — Tremblements de terre.

Phénomènes volcaniques.

Eaux souterraines. — Action des agents atmosphériques. — Action des eaux courantes. — Phénomènes glaciaires. — Actions littorales.

Déplacement des lignes de rivage. — Lois régissant les transgressions et les régressions marines. — Théories orogéniques.

b) *Stratigraphie.*

Principes généraux de la stratigraphie : divisions chronologiques. — Nomenclature.

Etude des périodes géologiques conformément au plan suivant :

Caractères paléontologiques. — Principaux faciès. — Délimitation et subdivisions. — Répartition géographique et principaux types.

Paléogéographie. — Provinces zoologiques et botaniques. — Climats. — Mouvements orogéniques et épigéniques. — Phénomènes volcaniques et métamorphisme.

c) *Tectonique.*

Les principales phases orogéniques.

Les grandes chaînes de montagne.

Styles et mécanismes des déformations de l'écorce terrestre, plissements et charriages.

Rapports entre l'orogénie, la sédimentation et la paléographie.

d) *Géologie marocaine.*

Études de la structure et de l'histoire géologique des grandes régions naturelles du Maroc.

c) *Pétrographie.*1° *Roches d'origine externe.*

Définition des principales roches sédimentaires, composition, structure et mode de formation.

Roches calcaires magnésiennes, siliceuses et argileuses. Chlorures et sulfates. Sulfures de fer. Phosphates de chaux. Glauconie. Oxydes et carbonate de fer. Lignites, houille.

2° *Roches d'origine interne.*

Classification des roches éruptives par la structure et la nature des minéraux constituants ; relation entre leur structure et leur mode de gisement.

Principaux minéraux qui entrent dans la composition des roches éruptives.

Principales roches éruptives ; granite, microgranite, rhyolite, syénite, trachyte, syénite néphélinique, phonolite, diorite, andésite, gabbros, labradorite, basalte, péridotite.

3° *Roches métamorphiques.*

Les différents processus du métamorphisme.

Principales roches métamorphiques et leurs constituants

II. — *ÉPREUVES A OPTION.*A. — *Spécialité : carte géologique.*

Même programme qu'au paragraphe I ci-dessus, plus :

f) Méthodes d'établissement des cartes géologiques. — Explication, commentaires et coupes des cartes géologiques.

B. — *Spécialité : paléontologie et collections.*a) *Paléontologie et paléobotanique.*

Organisation, classification et répartition stratigraphique et paléogéographique des principaux groupes d'invertébrés et de végétaux.

Principaux groupes d'invertébrés et de végétaux fossiles : répartition stratigraphique et paléogéographique.

b) *Stratigraphie.* — Même programme qu'au paragraphe I, b), ci-dessus.

C. — *Spécialité : étude des gîtes minéraux.*a) *Minéralogie.*

Cristallographie géométrique : réseaux. Lois fondamentales. — Systèmes cristallins. — Notations de Lévy et de Miller. Notations d'Hermann-Mauguin-Mâcles.

Cristallographie optique : indices de réfraction, biréfringence, dispersion. — Polarisation chromatique en lumière convergente. — l'emploi des lames auxiliaires. — Mesure des indices de la biréfringence de l'angle des axes optiques. — Détermination du signe d'un cristal.

Isomorphisme et polymorphisme. — Détermination des minéraux métalliques à l'aide du microscope à réflexion. — Essais pyrognostiques. — Caractères organoleptiques. — Mesures de la densité et de la dureté. — Calcul de la composition d'un minerai à partir d'une analyse chimique.

Minéralogie descriptive : description des espèces minérales suivantes :

1. Silicates : quartz, feldspaths, feldspathoïdes, micas, pyroxènes, amphiboles, péridots, cordiérite, sphène, tourmaline, topaze, béryl, zircon, silicates de métamorphisme ;

2. Oxydes et oxydes non métallifères : rutile, corindon, carbonates, sulfates, phosphates, arsénates, fluorures ;

3. Minerais métalliques : minerais de soufre, arsenic, antimoine, molybdène, tungstène, chrome, vanadium, manganèse, fer, cobalt, nickel, zinc, étain, bismuth, plomb, cuivre, tantale et niobium ;

4. Combustibles minéraux : diamants, graphite, charbons et bitumes.

b) *Métallogénie.*1. *Gîtes minéraux.*

Notion de géochimie. — Formation des minéraux dans les gîtes. Textures des gîtes minéraux, paragenèse. Emploi du microscope polarisant à réflexion. Critères microscopiques, faits expérimentaux, observations géochimiques permettant de déterminer les ordres de successions dans les paragenèses minérales.

Relations entre les magmas et les gîtes minéraux. La différenciation magmatique (théories de Spurr et Buddington ; théorie de Niggli ; théorie de Cloos et Rittmann). Influence des roches encaissantes sur la minéralisation.

Classification des gîtes (classification de Lindgren, de Schneiderhoen, de Niggli).

Caractères des différents types de gîtes : gîtes orthomagmatiques. — Gîtes pneumatolytiques, pegmatitiques. Gîtes pyrométasomatiques. — Gîtes hydrothermaux. — Gîtes sédimentaires. — Altérations, remaniement et métamorphisme des gîtes.

La connaissance des gisements types et des principaux gisements marocains sera exigée des candidats.

Prospection des gîtes métallifères. Travaux de recherches, sondages : tranchées, puits, galeries, lavage des sables alluvionnaires à la batée ou au sluice. Échantillonnages, prise d'essai, analyse des substances par voie sèche. — Préparation mécanique des minerais. Étude économique d'un gîte.

Notions d'exploitation des mines et de droit minier marocain.

2. *Substances utiles diverses.*

Matériaux de construction et d'empiècement : roches éruptives diverses, roches sédimentaires (calcaires, grès, meulrières, ardoises, etc.).

Roches employées en construction à la suite d'une cuisson, fabrication des chaux et ciments, du plâtre, matières premières de l'industrie céramique (kaolin, argiles, roches siliceuses, etc.).

Matières employées dans les industries diverses ou en agriculture : sables employés en verrerie et en fonderie, sels sodiques et potassiques, phosphates de chaux, nitrates, etc.

c) *Pétrographie.*

Même programme qu'au titre 1^{er}, paragraphe c), *Pétrographie.*

D. — *Spécialité : hydrogéologie.*

Hydrogéologie et applications diverses de la géologie aux travaux publics.

Eaux souterraines. — Principaux modes d'emmagasinement et de circulation des eaux souterraines dans les diverses roches, les différents types de sources qui en résultent. Recherche, captage et protection des eaux potables ; protection des eaux souterraines.

Sources minérales et thermales : origine de leur thermalité et de leur minéralisation ; sources fumerolliennes et sources géothermiques.

Conditions géologiques devant être réalisées pour l'établissement des retenues hydrauliques : imperméabilité générale du périmètre inondé, conditions locales pour l'emplacement du barrage, au double point de vue de l'étanchéité et de la stabilité.

Conditions géologiques favorables pour la fondation de grands ouvrages, le percement des tunnels, le tracé des canaux adducteurs, etc.

Drainage des périmètres irrigués ou, en général, drainage des zones cultivées.

Formules des débits, perméabilité des sols.

*
* *
*

ANNEXE III.

Programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des géologues assistants.

I. — GÉOLOGIE GÉNÉRALE.

Programme commun à tous les candidats, quelle que soit la spécialité.

a) *Phénomènes géologiques et généralités.*

Sédimentation et géosynclinaux. — Notion de faciès. — Plissements. — Fractures. — Phénomènes volcaniques. — Érosion.

Principes généraux de la stratigraphie. — Divisions chronologiques.

Étude des périodes géologiques : principaux fossiles caractéristiques, faciès-types.

b) *Stratigraphie.*

Principes généraux de la stratigraphie.

c) *Géologie régionale.*

Étude de la structure et de l'histoire géologique des grandes régions naturelles du Maroc.

II. — ÉPREUVES A OPTION.

A. — *Spécialité : carte géologique.*

Le même programme qu'au paragraphe I ci-dessus, plus :

d) Méthode d'établissement des cartes géologiques, explication, commentaire et coupes.

B. — *Spécialité : paléontologie et collections.*

a) Paléontologie et paléobotanique.

Principaux groupes d'invertébrés et de végétaux fossiles.

Répartition stratigraphique et paléogéographique.

b) Stratigraphie (même programme qu'au paragr. I, b), ci-dessus).

C. — *Spécialité : étude des gîtes minéraux.*

a) *Minéralogie.*

Systèmes cristallins.

Notions élémentaires de cristallographie optique des minéraux transparents et opaques.

Description des espèces minérales suivantes : quartz, feldspaths, leucite, néphéline, micas, pyroxènes, amphiboles, péridots, tourmaline, calcite, sidérose, barytine, gypse, fluorine, apatite, pyrite, principaux minerais de Pb, Zn, Cu, Sn, W, Mo, Sb, Mn, Co, Ni, Fe.

b) *Métallogénie.*

Classification des gîtes minéraux.

Relation entre le magma et les gîtes minéraux.

Principaux gisements miniers marocains.

Prospection des gîtes métallifères, emploi de la batée.

Echantillonnage.

c) *Pétrographie.*

Caractères des principales roches sédimentaires : calcaires, grès, schistes, dolomies.

Caractères des principales roches éruptives : granite, syénite, diorites, gabbros, péridotites.

Différents processus du métamorphisme et principales roches qu'ils engendrent.

D. — *Spécialité : hydrogéologie.*

Hydrogéologie.

Eaux souterraines. Principaux modes d'emmagasinement et de circulation des eaux souterraines dans les diverses roches ; les différents types de sources qui en résultent. Recherche, captage et protection des eaux potables, protection des eaux souterraines.

Sources minérales et thermales : origine de leur thermalité et de leur minéralisation : sources fumerolliennes et sources géothermiques.

Conditions géologiques devant être réalisées pour l'établissement des retenues hydrauliques ; imperméabilité générale du périmètre inondé, conditions locales pour l'emplacement du barrage, au double point de vue de l'étanchéité et de la stabilité.

Conditions géologiques favorables pour la fondation de grands ouvrages, le percement des tunnels, le tracé des canaux adducteurs, etc.

Drainage des périmètres irrigués ou, en général, drainage des zones cultivées.

Formules des débits, perméabilités des sols, etc.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur du laboratoire de la division des mines et de la géologie.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 février 1949 portant création d'une direction de la production industrielle et des mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1948 portant organisation du cadre des chimistes de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de chimiste et de préparateur du laboratoire de la division des mines et de la géologie sont attribués à la suite de concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces concours sont accessibles aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Les concours sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté directorial fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de la République française.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de la production industrielle et des mines peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de chimiste ou de préparateur devenu vacant.

ART. 3. — Les concours comprennent des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif), à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date de chaque concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part aux concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de vingt et un ans ;

2° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui lui sont applicables. S'il y a lieu, le candidat devra fournir un état signalétique et des services militaires accomplis ;

3° S'il a dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de quarante ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires ou d'auxiliaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à soixante ans d'âge.

Cette limite d'âge n'est pas applicable aux préparateurs titulaires déjà en fonction dans les laboratoires de la direction.

ART. 5. — Le concours pour l'emploi de chimiste est ouvert :

a) Aux docteurs ès sciences et ingénieurs docteurs ;

b) Aux licenciés ès sciences des universités françaises, titulaires d'un certificat de chimie générale et d'un certificat de chimie physique ou de physique générale ;

c) Aux anciens élèves diplômés de l'École polytechnique, de l'École centrale des arts et manufactures, ou d'une école nationale supérieure des mines, pourvus en outre d'un certificat de chimie ;

d) Aux anciens élèves diplômés de l'École de chimie industrielle de Paris, de l'Institut de chimie appliquée de la faculté des sciences de Paris, de l'École de chimie industrielle de Lyon, de l'École de chimie appliquée de Nancy, de l'Institut industriel du Nord de la France, de l'Institut de chimie de Lille, de l'École de chimie appliquée de Bordeaux, de l'Institut polytechnique de Bretagne, de l'Institut polytechnique de l'Ouest, de l'Institut de chimie de Besançon, de l'Institut de chimie de Strasbourg, de l'Institut chimique de Rouen, de l'Institut chimique de la faculté des sciences de Montpellier, de l'École de chimie de la faculté des sciences de Marseille, de l'Institut de chimie et de technologie industrielle de l'université de Clermont-Ferrand, de l'École centrale lyonnaise, de l'École de chimie de Mulhouse, de l'Institut de chimie appliquée de Toulouse, de l'Institut de chimie industrielle de la faculté de Caen ;

e) Aux préparateurs de toute classe comptant cinq années de service dans le cadre de préparateur.

ART. 6. — Le concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du certificat d'études de sciences physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.), du certificat d'études de physique, chimie et biologie (P.C.B.) ou du certificat d'études de mathématiques, physique, chimie (M.P.C.) ;

b) Aux candidats justifiant d'une pratique de trois années au moins dans un laboratoire de chimie administratif ou privé ;

c) Aux anciens élèves diplômés de l'École de prospection et d'études minières du Maroc ayant obtenu une note moyenne minimum de 15 sur 20 en chimie et en minéralogie ;

d) Aux techniciens de laboratoire pourvus d'un diplôme délivré par l'État chérifien.

ART. 7. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° État signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes dont ils pourraient être titulaires ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 8. — Le directeur de la production industrielle et des mines arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 9. — Les épreuves du concours — candidats chimistes — comprennent :

1° Une épreuve écrite de chimie portant sur le programme indiqué aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe jointe au présent arrêté (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

2° Une épreuve écrite de chimie industrielle se rapportant au paragraphe 5 de l'annexe (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

3° Une épreuve écrite de minéralogie conforme au paragraphe 6 de l'annexe (coefficient : 1 ; durée : 1 h. 30) ;

4° Des épreuves pratiques de chimie analytique rentrant dans le cadre du paragraphe 7 de l'annexe :

a) Analyse quantitative minérale d'une roche ou d'un minerai (coefficient : 2) ;

b) Analyse quantitative d'une roche ou d'un minerai (dosages effectués suivant les méthodes imposées) (coefficient : 5).

Durée de l'épreuve : huit heures (en deux séances de quatre heures).

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils ont obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le commencement des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigé pour les épreuves écrites et pratiques, soit 156 points.

ART. 10. — Les épreuves du concours — candidats préparateurs de laboratoire — comprennent :

1° Une épreuve écrite comprenant deux questions de chimie et une question de physique (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

2° Une épreuve écrite sur des questions de chimie analytique (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

3° Une épreuve pratique comportant l'analyse qualitative d'une solution saline (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

4° Une épreuve pratique comportant le dosage des éléments figurant au programme, d'après une méthode imposée (épreuve pouvant comporter un montage d'appareil) (coefficient : 5 ; durée : 8 heures, en deux séances de 4 heures).

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils ont obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle, donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le commencement des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigé pour les épreuves, soit 144 points.

Les programmes des matières des concours sont annexés au présent arrêté.

ART. 11. — Le jury des concours est composé :

Du directeur de la production industrielle et des mines, ou de son représentant ;

De l'ingénieur en chef de la division des mines et de la géologie ;

Du chef du service des mines ;

Du chef du service géologique ;

Du chef du laboratoire ;

D'un chimiste principal du laboratoire ou d'un chimiste en fonction ;

Du chef du service administratif.

ART. 12. — Les sujets des compositions choisies par le directeur de la production industrielle et des mines sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de « chimiste » ou de « préparateur de laboratoire », enveloppe à ouvrir en présence des candidats par un membre du jury. »

ART. 13. — Les membres du jury, dont deux doivent être toujours présents dans les locaux réservés au concours, sont chargés de la surveillance des épreuves.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées contenant les sujets d'épreuves, par un membre du jury, en présence des candidats, au début de chaque épreuve.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit, sauf pendant les épreuves pratiques.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature ; l'inobservation de cette règle entraîne l'exclusion du candidat.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe cachetée, qu'il remet au président du jury ou à son délégué.

Ce dernier enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de « chimiste » ou de « préparateur de laboratoire », « Bulletins ».

Cette enveloppe, scellée en présence des candidats, est datée et revêtue de la signature d'au moins trois membres du jury. Elle est conservée par le président du jury ou son délégué, pour n'être ouverte que dans les conditions précisées à l'article 17.

Pour chacune des épreuves, le candidat reproduit en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin.

Les épreuves terminées sont recueillies par les membres du jury et mises aussitôt dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de « chimiste » ou « préparateur ». « Épreuve de..... (matière), épreuve écrite ou épreuve pratique. »

Ces plis contenant les épreuves sont datés, cachetés, revêtus des signatures des membres du jury présents et remis au président du jury ou à son délégué.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont ouverts par le président du jury ou son délégué en présence d'au moins deux membres du jury, qui procèdent alors à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	nul ;
1, 2	très mal ;
3, 4, 5	mal ;
6, 7, 8	médiocre ;
9, 10, 11	passable ;
12, 13, 14	assez bien ;
15, 16, 17	bien ;
18, 19	très bien ;
20	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé aux articles 9 (candidats chimistes) et 10 (candidats préparateurs de laboratoire).

La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

L'enveloppe contenant les bulletins est ouverte par le président en présence des membres du jury et des candidats, seulement lorsque la correction des épreuves est terminée et les notes attribuées.

Le jury procède alors à la délibération et à l'établissement des listes de classement.

ART. 18. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 156 points (candidats chimistes) et 144 points (candidats préparateurs de laboratoire) pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu un total inférieur à 8 pour l'une quelconque des épreuves.

ART. 19. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins le nombre de points fixé à l'article 18, et ajoute, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue aux articles 9 (candidats chimistes) et 10 (candidats préparateurs de laboratoire).

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 20. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits, s'ils n'ont pas eu de note éliminatoire et s'ils ont obtenu au moins le nombre de points fixé à l'article 18, les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C sont inscrits, s'ils n'ont pas eu de note éliminatoire et s'ils ont obtenu au moins le nombre de points fixé à l'article 18, les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés seront appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste C dans la limite de la proportion réservée à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats inscrits sur les listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 seront alors classés entre eux, conformément aux dispositions de ce texte.

La liste des candidats proposés par le directeur de la production industrielle et des mines sera communiquée sans délai au directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

La liste des candidats admis ne pourra être arrêtée moins de quarante-huit heures après que le directeur de l'Office aura reçu cette communication.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 21. — Le directeur de la production industrielle et des mines arrête la liste nominative des candidats admis définitivement, et s'il y a lieu, la liste supplémentaire d'aptitude prévue au paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 22. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 23. — Les candidats non sujets marocains qui ne justifieront pas de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, ne pourront être titularisés, à la fin du stage, que s'ils ont obtenu ledit certificat ou s'ils ont subi avec succès un examen organisé par les soins de la direction.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 13 juillet 1949.

A. POMMERIE.



ANNEXE.

Programme des connaissances exigées pour l'examen de chimiste.

I. — CHIMIE MINÉRALE.

Métaux et métalloïdes. — Préparation, propriétés physiques et chimiques.

Données analytiques. — Oxydes. — Sels et complexes.

II. — CHIMIE PHYSIQUE.

Principes de la thermodynamique.

Etat gazeux. — Étude volumétrique des gaz. — Lois des gaz. — Loi de Boyle-Mariotte. — Lois de Gay-Lussac. — Hypothèse d'Avogadro. — Chaleur spécifique des gaz, relation de Robert Mayer. — Influence de la température sur la chaleur spécifique. — Théorie cinétique. — Équation de Van den Waals. — Dissociation des gaz. — Diffusion. — Effet Joule-Thomson. — Équations d'état.

Etat liquide. — Tension superficielle, tension de vapeur, chaleur de vaporisation. — Ébullition. — Théorie de la distillation. — Étude thermodynamique des mélanges liquides. — Théorie cinétique des liquides. — Solutions étendues. — Pression osmotique. — Lois de la pression osmotique. — Solutions solides.

Etat solide. — Propriétés générales des corps solides. — Tension de vapeur des substances solides. — Isomorphisme. — Fusion et solidification des mélanges. — Cristaux mixtes.

Etat colloïdal. — Propriétés des solutions colloïdales. — Mouvements browniens. — Propriétés électriques. — Phénomènes d'absorption et de gonflement. — Écumes.

Atomes et molécules.

Loi de Dulong et Petit. — Le système périodique. — Constitution des atomes. — Luminescence. — Spectres de raies, spectres de bandes.

Détermination du poids moléculaire. — Constitution des molécules. — Valence électrolytique. — Valence de coordination. — Relations entre l'architecture moléculaire et les propriétés des corps. — Magnétisme. — Réfraction. — Rotation du plan de polarisation de la lumière.

Statique chimique. — Phases. — Systèmes homogènes. — Systèmes hétérogènes. — Équilibre entre les différentes phases. — Vaporisation. — Sublimation. — Fusion. — Dissociation. — Liquéfaction.

Équilibre dans les solutions salines entre électrolytes. — Partage d'une base entre deux acides. — Force des acides et des bases. — Hydrolyse. — Théorie des indicateurs. — Précipitation et dissolution des précipités.

Dynamique chimique.

Loi d'action de masse. — Vitesse de réaction. — Application de la cinétique à l'étude des réactions chimiques. — Loi du déplacement de l'équilibre de Van't Hoff.

Affinité chimique.

Principe du travail maximum. — Relation entre l'affinité et le dégagement de chaleur. — Classification des réactions chimiques. — Réactions violentes. — Actions catalytiques. — Inflammation d'un mélange gazeux par compression adiabatique.

Énergétique.

Effet thermique. — Loi des sommes de chaleur constantes. — Les méthodes thermochimiques. — Chaleur de dissolution. — Chaleur de formation.

Relations entre l'énergie chimique, la chaleur et la capacité de travail extérieur. — Règle des phases. — Étude de cette règle dans son domaine d'application aux phénomènes chimiques.

Équilibre des systèmes bivariants et plurivalents.

Courbes de fusion. — Analyse thermique.

III. — ÉLECTROCHIMIE.

Dissociation électrolytique. — Équilibre des électrolytes. — Thermochimie des électrolytes. — Hypothèse d'Arrhénius. — Conductibilité des électrolytes. — Loi d'Ohm et tension de polarisation. — Nombres de transports. — Loi de Kohlrausch. — Mobilité des ions. — Diffusion. — Electrostriction. — Piles de concentration. — Acidité et basicité des solutions. — Exposant hydrogène. — Théorie des indicateurs. — Loi d'action de masse appliquée aux ions. — Loi d'Ostwald. — Electro-affinité.

IV. — RADIOCHIMIE.

Théorie granulaire de l'électricité. — Ion et électron. — Mesure de la charge élémentaire. — Rayonnements. — Théorie de la radioactivité. — Spectre de masse. — Évolution des éléments radioactifs. — Isotopes.

Séries radio-actives. — Classification. — Chimie des éléments radio-actifs.

V. — CHIMIE INDUSTRIELLE.

Les combustibles minéraux et leur utilisation.

Les gaz de l'air.

Eaux d'alimentation. — Eaux industrielles. — Épuration.

Industrie des explosifs.

Azote et ses dérivés. — Acide nitrique. — Ammoniaque. — Nitrates.

Soufre et ses dérivés. — Anhydride sulfurique.

Les industries du sel marin. — Chlorures décolorants. — Chlorates. — Perchlorates. — Carbonate de soude.

Industrie des phosphates.

Plâtre, chaux, ciments.

Verrerie, céramique.

Généralités sur la métallurgie et les alliages.

Traitement des minerais :

Les méthodes physico-chimiques d'enrichissement des produits miniers. — Séparation gravimétrique, magnétique, concentration pneumatique. — Flottation.

Métallurgie, affinage des métaux suivants :

Fer, plomb, cuivre, zinc, cadmium, étain, antimoine, bismuth, nickel, cobalt, manganèse, chrome, tungstène, molybdène, vanadium, titane, or, platine, argent.

VI. — MINÉRALOGIE.

État cristallin. — Système cristallin. — Formes dérivées. — Lois de la cristallographie. — Notion sur la structure des cristaux. — Notation. — Représentation graphique des formes cristallines.

Optique cristalline. — Réfraction. — Double réfraction. — Interférences. — Polarisation chromatique en lumière parallèle et en lumière convergente. — Lames minces. — Microscope polarisant. — Signe optique. — Allongement. — Polarisation rotatoire.

Minéralogie descriptive des principales espèces minéralogiques, éléments des roches.

VII. — CHIMIE ANALYTIQUE.

a) Analyse qualitative : voie sèche, voie humide, microchimie, stilliréactions, spectroscopie, densimétrie, emploi de la lumière de Wood, de l'électroscope, séparation magnétique et gravimétrie.

b) Analyse quantitative.

Méthodes pondérales.

Volumétrie : acidimétrie, alcalimétrie, manganimétrie, stannométrie, iodométrie, chlorométrie, hydrotimétrie, grisoumétrie.

Colorimétrie.

Détermination d'un f.e.m., montage d'une pile de concentration. — Détermination électrométrique de l'exposant hydrogène. — Titrimétrie électrométrique.

Analyse électrolytique.

Emploi des potentiels gradués.

Programme des connaissances exigées pour l'examen de préparateur.

I. — PHYSIQUE.

Chaleur. — Thermomètre, correction à apporter dans les lectures.

Quantité de chaleur, unités de quantité de chaleur.

Principe de l'équivalence, détermination de J.

Dilatation des corps condensés. — Relations entre le coefficient de dilatation cubique et le coefficient de dilatation linéaire. Dilatation apparente et dilatation réelle des liquides. Dilatation de l'eau et de la glace. Travail produit pendant la dilatation.

Chaleur spécifique, variation de la chaleur spécifique avec la température.

Calorimétrie, mesures calorimétriques, corrections calorimétriques, mesures des chaleurs spécifiques.

Gaz. — Pression, barométrie, correction de température. — Manomètres, compression et détente isotherme, loi de Mariotte, travail produit par décompression isotherme d'un gaz parfait. — Manomètre à air comprimé. — Jauge de MacLeod. — Machines à compression. — Trompes. — Définition précise du degré centésimal.

Dilatation des gaz.

Coefficient de dilatation à pression constante. — Loi de Gay-Lussac. — Travail produit par dilatation. — Coefficient de dilatation à volume constant. — Constante des gaz parfaits. — Thermomètre à gaz. — Gaz réels. — Signification de l'équation de Van den Waals. — Vérification expérimentale. — Appareil de Caillet et température et point critique, continuité des états liquides et gazeux.

Masse spécifique des gaz, densité des vapeurs hygromètres.

Changement d'état. — Règle des phases. — Loi de modération (Le Châtelier). — Déplacement d'équilibre par variations de température (Van't Hoff). — Déplacement de l'équilibre par variation de pression. — Vaporisation. — Ébullition. — Liquéfaction. — Solidification. — Dissolution. — Diagrammes d'état.

Magnétisme. — Intensité de champ et moment magnétique. — Unités. — Aimantation. — Cycles d'aimantation. — Champ magnétique produit par un courant. — Intensité de courant : loi d'Ampère; première loi de Laplace. — Champ produit par courants rectilignes et par courants circulaires. — Galvanomètres. — Déplacement d'un courant dans un champ magnétique. — Deuxième loi de Laplace. — Electrodynamomètre. — Electro-aimant.

Electrocinétique. — Énergie du courant. — Loi de Joule. — Loi d'Ohm. — Force électromotrice et contre-électromotrice. — Unités. — Distribution du courant. — Lemnes de Kirchhoff. — Mesures électriques. — Sources d'électricité. — Piles thermo-électriques.

Théorie des ions. — Pression osmotique des électrolytes. — Conductibilité. — Electrolyse. — Théorie des accumulateurs. — Application de l'électrochimie.

Piles. — Polarisation. — Étalon de f.e.m. — Electro-affinité.

Induction. — Transformation de l'énergie électrique en travail. — Self induction. — Induction mutuelle de deux circuits. — Transformateurs.

Grandeurs et unités.

Statique et dynamique. — Rappel des notions fondamentales de la mécanique.

Balance : sensibilité, fidélité, justesse, poids, usages de la balance, mesures des densités. — Hydrostatique : transmission des pressions par les liquides, compressibilité des liquides, corps flottants, aéromètres, balance hydrostatique.

Hydrodynamique : capillarité, énergie capillaire, force capillaire, constante capillaire.

Optique. — Propagation de la lumière. — Lois de l'optique géométrique. — Vitesse de propagation de l'onde lumineuse dans un milieu réfringent, construction du rayon réfracté. Discussion générale de la loi de Descartes. — Application de la réflexion totale.

Miroir et dioptré plans. — Réflexion. — Miroirs tournants. — Lame plan parallèle. — Prisme, étude de la déviation.

Miroir et dioptré sphériques. — Réflexion images.

Lentilles : distance focale, convergence, centre optique, construction des images, association de lentilles.

Instruments d'optique : loupe, microscope, lunettes.

II. — CHIMIE GÉNÉRALE.

Mélanges et phases.

La molécule. — Masse moléculaire. — Atome. — Corps simples. — Corps composés. — Masse et volume atomiques. — Valence. — Réactions chimiques. — Classification périodique des éléments. — Loi des proportions multiples. — Lois des combinaisons gazeuses. — Lois de l'électrolyse. — Lois de la cristallographie.

Détermination des poids moléculaires : densité gazeuse ; méthode cryoscopique et ébulliométrique.

Notions d'atomistique. — Détermination du nombre d'Avogadro. — Structure de l'atome. — Distance atomique. — Propriétés atomiques : spectres, nombre atomique. — Loi de Moseley. — Rayonnement radio-actif. — Transmutations. — Isotopes.

États de la matière : généralités sur les systèmes cristallins, isomorphisme, polymorphisme, allotropie, état liquide, solutions, état colloïdal.

Notions d'énergétique : chaleur de réactions, réactions exothermiques, réactions endothermiques, vitesse de réaction, catalyse, règle de phases.

Notations chimiques : radicaux, fonctions.

Symboles, formules, équations chimiques. — Force des acides et des bases. — Règle de Berthollet. — Sels. — Hydrolyse. — Nomenclature.

Les complexes. — Théorie de Werner.

Métalloïdes et anions.

Études de tous les métalloïdes et de leurs combinaisons, propriétés chimiques, physiques, données analytiques.

Métaux et cations.

Propriétés thermo-élastiques, électro-magnétiques, plastiques. — Caractères analytiques et propriétés chimiques des métaux usuels. — Métaux alcalins et alcalinoterreux. — Métaux précieux.

Alliages, propriétés. — Principes de la métallographie. — Trempe. — Revenue. — Alliages usuels.

III. — CHIMIE ANALYTIQUE.

Principes de l'analyse volumétrique.

Les solutions titrées, solutions normales.

Méthodes par saturation, acidimétrie, alcalimétrie.

Méthodes par oxydation et par réduction. — Manganimétrie. — Iodométrie. — Chlorométrie. — Stannométrie.

Méthodes par précipitation.

Caractères analytiques des métaux et des métalloïdes.

Séparation quantitative des éléments appartenant à des groupes analytiques différents ou des éléments appartenant au même groupe. — Application des méthodes d'analyses pondérales et électrolytiques.

Liste des éléments dont la connaissance en vue de la détermination qualitative ou quantitative peut être exigée soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve pratique :

Plomb, argent, mercure, or, arsenic, antimoine, étain, platine, bismuth, cuivre, cadmium, fer, chrome, aluminium, glucinium, manganèse, zinc, cobalt, nickel, uranium, calcium, strontium, baryum, potassium, sodium, ammonium, soufre, azote, vanadium, tungstène, titane, carbone.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

Aux termes d'un arrêté directorial du 15 juin 1949, un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947.

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Alger et dans tous les centres universitaires comptant au moins cinq candidats, dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 29 septembre 1948.

Les demandes d'inscription accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la date du concours pour l'emploi de pilote stagiaire du port de Casablanca.

Aux termes d'un arrêté directorial du 8 juillet 1949, un concours pour un emploi de pilote stagiaire aura lieu à Casablanca, le 20 octobre 1949, suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur des travaux ruraux.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural, et notamment son article 2 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux ruraux ;

Sur la proposition du chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux ruraux prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel en date du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural, a lieu à Rabat, lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du chef d'administration fixe, sur la proposition du chef du service, le nombre d'emplois à pourvoir, la date de l'examen et le délai imparti pour le dépôt des candidatures.

Cet arrêté est porté à la connaissance du personnel.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Rapport sur une affaire de service. Ce rapport pourra être la note de présentation d'un des projets de l'examen (durée : 3 heures ; coefficient : 5) ;

2° Étude d'un projet d'hydraulique agricole (durée : 6 heures ; coefficient : 6) ;

3° Étude d'un projet de bâtiment rural ou d'un projet d'ensemble de bâtiments ruraux ou coopératifs (durée : 6 heures ; coefficient : 6) ;

4° Épreuve pratique de topographie. Lever au tachéomètre ; nivellement au niveau et report (durée : 8 heures ; coefficient : 3) ;

5° Épreuve sur les procédés généraux de construction. Les matériaux ; calcul simple de résistance des matériaux (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

ART. 3. — Les épreuves seront subies devant un jury nommé par arrêté du chef d'administration et dont la composition est fixée comme suit :

Le chef du service de la mise en valeur et du génie rural, président ;

Le chef adjoint du service, ou son représentant ;

Deux ingénieurs du génie rural.

ART. 4. — Il est attribué en outre à chaque candidat une note d'aptitude professionnelle donnée par le jury avant l'ouverture des épreuves. Cette note est affectée du coefficient 3 et n'intervient que dans l'admission définitive.

ART. 5. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

1° Pour chacune des épreuves au moins la note 7, et sur l'ensemble des épreuves les 2/3 au moins du maximum général, soit 320 points ;

2° Pour l'ensemble des épreuves de l'examen, y compris la note d'aptitude professionnelle, la moyenne fixée par le jury, qui ne saurait être inférieure à 14.

ART. 6. — Le classement définitif est arrêté par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sur la proposition du jury, d'après le nombre total de points obtenus par chaque candidat ; les nominations ont lieu par la suite dans l'ordre du classement des candidats sur la liste définitive.

Cette liste peut porter sur un nombre de candidats supérieur au nombre d'emplois à pourvoir ; la décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus ; les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude peuvent, jusqu'à l'examen suivant, être nommés dans un emploi devenu vacant.

ART. 7. — Les conditions d'organisation et de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directorial du 15 avril 1939 portant réglementation de la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Rabat, le 23 juillet 1949.

SOULMAGNON.

*
*
*

ANNEXE.

Programme d'examen.

I. — HYDRAULIQUE. — AMÉLIORATIONS AGRICOLES DES EAUX. — DISTRIBUTION D'EAU.

1° Hydraulique.

Hydrostatique. — Pression des fluides. — Transmission des pressions.

Pressions sur une paroi plane. — Principe d'Archimède.

Hydraulique. — Orifices. — Vannes. — Écluses. — Déversoirs. — Jaugeages. — Remous.

Mouvement permanent. — Théorème de Bernouilli, son extension.

Conduites et canaux. — Résolution des différents problèmes usuels.

Jaugeages de cours d'eau et représentation graphique.

Régime des cours d'eau, étiage, débits moyens, crues. Machines hydrauliques : pompes, béliers, roues, turbines.

2° Améliorations agricoles des eaux et distribution d'eau.

Irrigations.

Origine et répartition des eaux : évaporation, ruissellement, infiltration. Eaux superficielles et souterraines. Nappes et sources.

Cours d'eau naturels : entretien, curage, faucardement, défense des rives, endiguement.

Recherche et captage des eaux.

Systèmes d'arrosage : déversement, submersion, infiltration.

Canaux d'irrigation. Prises d'eau, barrages, saignées, épis, vannes et martellières, déversoirs, partiteurs.

Pratique des irrigations : quantité d'eau, réglementation et distribution des eaux ; organisation de l'arrosage. Coût de l'irrigation.

Assainissement agricole.

Principe de l'assainissement. Étude des projets.

Distribution d'eau.

Évaluation des besoins en eau. Aménagement des points d'alimentation. Puits, ordinaires et artésiens. Forages, sources. Ouvrages de captage. Transport et emmagasinement de l'eau. Réseaux de distribution. Ouvrages d'utilisation.

II. — MATÉRIAUX ET PROCÉDÉS GÉNÉRAUX DE CONSTRUCTION. — NOTIONS DE RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX.

Terrassements ; cubature et mouvement de terres ; formules de transport.

Chaux et ciment. Mortiers. Plâtre, argile, sables et graviers, cailloux.

Pierres naturelles et artificielles.

Liants hydrauliques.

Bois, plâtre.

Fonte, fers et aciers.

Piquetage ; implantation des ouvrages.

Travaux préparatoires ; fondations, sondages, fouilles, bâtardes, épaissements.

Maçonnerie, béton et béton armé.

Charpente, couverture ; menuiserie ; serrurerie ; peinture et vitrerie.

Outillage et organisation des chantiers.

Résistance des matériaux.

Résistance à l'extension, à la compression, au cisaillement. Essais des matériaux. Coefficients d'élasticité. Limite de sécurité.

Définition d'un appui, d'un encastrement. Loi de la flexion simple, effort tranchant, moment fléchissant.

Dilatation, action du vent.

Systèmes articulés. Poutres triangulées, treillis. Formes diverses des fers, des poutres et des fermes métalliques. Assemblages. Articulations. Encastements.

Calcul des fermes. Pièces chargées debout.

Construction en maçonnerie. Conditions de stabilité.

III. — BATIMENTS RURAUX.

Emplacement et dispositions générales des fermes.

Emplacement relatif des bâtiments dans les fermes.

Habitation et bâtiments annexes en petite, moyenne et grande culture.

Logement du personnel.

Logement des animaux à écurie, étables, bergeries, porcheres, basse-cour, atelier de préparation des aliments.

Fumière : fosse à purin, dispositions diverses, détails de construction.

Logement des récoltes : granges, hangars, meules, silos, cuves.

Industries agricoles diverses. — Principes généraux. — Emplacement, construction et installation. — Laiteries, fromageries, beureries, caves coopératives, distilleries. Conservation et nettoyage des grains : magasins et silos. — Application du froid à la conservation des produits agricoles.

IV. — TOPOGRAPHIE.

Méthodes générales de lever des plans et instruments employés.

Méthodes générales de nivellement ; plans et surfaces de niveau ; plans et surfaces de comparaison. Nivellements simples et composés.

Tachéométrie ; nivellement trigonométrique.

Représentation graphique du relief du sol ; plans parcellaires.

Étude des tracés sur plans cotés.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1949 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Au chapitre 54, article premier, « Direction des affaires économiques » :

1° Service de la mise en valeur et du génie rural (services extérieurs).

Un emploi d'employé public de 2° catégorie.

2° Division de la production agricole, service de l'agriculture (services extérieurs).

Un emploi d'agent public de 2° catégorie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1949 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

Au chapitre 62, article premier, « Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts » :

1° Division de l'agriculture et de l'élevage.

a) Division (service central) :

Un emploi de commis.

b) Economie et enseignement agricoles (services extérieurs) :

Un emploi de dactylographe.

c) Bureau des vins et alcools et de la répression des fraudes (service central) :

Un emploi de dactylographe.

d) Service de l'élevage (services extérieurs) :

Un emploi d'agent d'élevage.

2° Service de la mise en valeur et du génie rural (services extérieurs).

Un emploi de dame employée ;

Deux emplois d'adjoint technique du génie rural.

3° Division du commerce et de la marine marchande.

a) Division (service central) :

Un emploi de chaouch.

b) Service du commerce, de la propriété industrielle et des poids et mesures :

Service central : un emploi de dactylographe.

Services extérieurs : un emploi de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

c) Répartition générale (service central) :

Un emploi de commis ;

Deux emplois de chaouch.

4° Division de la conservation foncière et du service topographique.

a) Conservation foncière (services extérieurs) :

Deux emplois de dactylographe ;

Un emploi d'employé public de 4° catégorie.

b) Service topographique :

Service central : un emploi de commis.

Services extérieurs : un emploi de sous-agent public de 2^e catégorie.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, chargé temporairement du secrétariat général du Protectorat, du 25 juillet 1949, il est créé, à compter du 1^{er} mars 1949, au secrétariat général du Protectorat (chapitre 20), un emploi de chef dessinateur, par transformation d'un emploi de dessinateur-calculateur principal.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Lerin Gabriel, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1949.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Commis chef de groupe de 2^e classe : M. Trapp Maurice, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Commis principal de 3^e classe : M. Roveillo Joseph, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 11 juillet et 23 juin 1949.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont élevés du 1^{er} août 1949 :

Au 6^e échelon de son grade : M. Châtelier Ernest, correcteur principal (5^e échelon) ;

Au 7^e échelon de sa catégorie : M. Luyckx Marcel, ouvrier imprimeur qualifié (6^e échelon).

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 22 juillet 1949.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

M. Ben Saïd Maklouf, interprète judiciaire hors classe, en disponibilité d'office depuis le 1^{er} juillet 1944, est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 juillet 1949.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} janvier 1949 :

Commis-greffier de 4^e classe, reclassé commis-greffier de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et commis-greffier de 2^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M. Driss ben Moha ou Lhadj ;

Commis-greffier de 4^e classe, reclassé commis-greffier de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 8 janvier 1947, et commis-greffier de 2^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M. Lahouari ben Abderrahman ben Lhadj,

secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières : M. Madier René, commis principal de 1^{re} classe du cadre des commis de la direction de l'intérieur ;

Commis-greffier stagiaire des juridictions coutumières : M. Moha ou Hammou.

Sont promus :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1949 : M. Naveros José, commis-greffier principal de 2^e classe ;

Commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Lahcèn ou Huad, commis-greffier principal de 3^e classe ;

Commis-greffier de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1949 : M. Belgacem Jean, commis-greffier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M^{me} Chauvet Julia, dame dactylographe de 3^e classe ;

Interprète de 5^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Rahal Yahia, interprète stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 13 juillet 1949.)

Sont promus :

Commis chefs de groupe de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948 : MM. Baleyte André et Cipierre Pierre, commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Du 1^{er} septembre 1949 :

Chef de bureau de classe exceptionnelle : M. Brémard Pierre, chef de bureau de 1^{re} classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Berri Mohamed, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Taleb Mohamed el Hassani, interprète de 2^e classe ;

Interprète de 2^e classe : M. Sqalli Tahar, interprète de 3^e classe ;

Commis principaux hors classe : MM. Bertomeu Vincent et Pont Justin, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Longuet Jacques, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Bordat Camille, commis de 2^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Rahal Abdelaziz, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Belkhodja Si Mohamed Cherif, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Fatmi ben Si Abderrahman, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 6^e classe : M. Driss ben Harazem, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 18 juillet 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1943 : M. Germanotti Jean-Baptiste, conducteur de chantier. (Arrêté directorial du 13 juillet 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1945, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Bouazza ben Haddou ben Ali ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et

8^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 (bonifications pour services militaires : 41 mois 23 jours) : Si Mohamed ben Barck ben Bouchaïb.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1949.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours :

Inspecteur de police de sûreté de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Perrin Pierre, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteurs de police de sûreté stagiaires du 1^{er} mai 1949 : MM. Bertrand Marcel, Boillot Gilbert, de Géa Armand, Harmand Paul, Holstaine Gaston, Loriot Raymond, Marseguerra François, Négrier Joseph, Roche René, Rousseau Jean et Salducci Antoine, gardiens de la paix stagiaires ;

Inspecteur de police stagiaire du 1^{er} mai 1949 : M. Esbrayat Paul.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 20 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 59 mois) : M. Lopez Louis, gardien de la paix stagiaire ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 24 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 79 mois 7 jours) : M. Sanchez François, inspecteur stagiaire.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1912, du 17 juin 1949, page 753.

Au lieu de :

« Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 : M. Et Thami ben Mohamed ben M'Hammed » ;

Lire :

« Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mai 1945 : M. Et Thami ben Mohamed ben M'Hammed, gardien de la paix de 4^e classe. »

(Arrêtés directoriaux des 22 mars, 16 et 23 mai 1949).

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus :

Commis principal de 1^{re} classe des domaines du 1^{er} janvier 1949 : M. Laborde Paul, commis principal de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe des domaines :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Robert Jean ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Dos Reis Armand, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 juillet 1949.)

Sont reclassés au service des impôts directs du 1^{er} janvier 1948 :

Chef chaouch de 1^{re} classe, avec ancienneté du 21 septembre 1947 : Si Mohamed ben Saïd Chiadmi, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe, avec ancienneté du 19 juin 1946 : Si Ahmed ben Lahssèn Jahi, chaouch de 2^e classe ;

Chaouchs de 3^e classe :

Avec ancienneté du 26 mai 1946 : Si Mohamed ben Allal ;

Avec ancienneté du 25 septembre 1946 : Si Djilali ben Abdesslem,

chaouchs de 4^e et 3^e classes ;

Chaouch de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : Si Bouchtaould Kerroum, chaouch de 5^e classe ;

Chaouchs de 6^e classe :

Avec ancienneté du 12 juin 1945 : Si Hamou ben Larbi ;

Avec ancienneté du 15 avril 1947 : Si Mohamed bel Maati, chaouchs de 7^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 7 octobre 1945 : Si el Ayachi ben Allal Chiadmi, cavalier de 1^{re} classe ;

Cavaliers de 2^e classe :

Avec ancienneté du 21 avril 1945 : Si Bouchaïb ben Abdallah ;

Avec ancienneté du 16 mars 1947 : Si Heddi ben Fatmi, cavaliers de 4^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe :

Avec ancienneté du 10 mai 1944 : Si Abdelkader bel Lachemi ;

Avec ancienneté du 14 août 1945 : Si Abdelkader ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 28 décembre 1945 : Si Abdesslem ben Larbi ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : Si Ahmed ben Mekki, cavaliers de 4^e et 5^e classes ;

Cavaliers de 4^e classe :

Avec ancienneté du 5 septembre 1946 : Si Hamouadould Moussa ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1947 : Si M'Bark ben Salah, cavaliers de 4^e et 6^e classes ;

Cavalier de 5^e classe, avec ancienneté du 21 février 1941 : Si Mohamed ben Ali, cavalier de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 juillet 1949.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1949 : M. Urtado Jean, ingénieur adjoint T.P.E., mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 6 juillet 1949.)

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe* du 16 mai 1949 : M. Texier Georges, ingénieur T.P.E. de 1^{re} classe (ponts et chaussées), mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 23 mai 1949.)

Sont promus du 1^{er} août 1949 :

Chef de bureau principal d'arrondissement de 3^e classe : M. Molina Vincent, chef de bureau principal d'arrondissement de 4^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Commères André, commis principal de 2^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Coët Fernand, adjoint technique de 3^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Auberson Eugène, agent technique de 1^{re} classe ;

Conducteurs de chantier principaux de 2^e classe : MM. Garbès Pierre, Plaza Jean et Gabaston Alexis, conducteurs de chantier principaux de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Boudouard Marcel, conducteur de chantier de 1^{re} classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Saussol Sylvain, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Bouih ben Hamadi, chaouch de 3^e classe

(Arrêtés directoriaux du 7 juillet 1949) ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Norraut André, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Bouselham ben Lahcèn ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1949.)

L'ancienneté de M. Ben Aïssa ben Mekki, *chaouch de 7^e classe*, est reportée au 8 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours). (Arrêté directorial du 20 juin 1949.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1949 :

Agent public hors catégorie, 5^e échelon (chef électricien), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Viale Charles, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (conducteur de très gros engins mécaniques), avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et 6^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Paule Dominique, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (premier mécanicien d'engin flottant), avec ancienneté du 10 juillet 1944, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Soudre Alphonse, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 28 juin 1949.)

Est nommé *agent technique principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} août 1949 : M. Langlade Léon, agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 7 juillet 1949.)

M. Barbet Roger, adjoint technique de 4^e classe des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc, est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 29 juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (chef de barcasse de 1^{re} classe), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Driss ben M'Hamed ben el Habib, agent journalier (arrêté directorial du 21 avril 1949) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (conducteur d'engin mécanique), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Benaïeur ben Ali ben Hamadi, agent journalier (arrêté directorial du 9 juin 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Azzouz ben Kacem Doukali Elgharbi, agent journalier (arrêté directorial du 20 mai 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Abdallah ben Ahmed Souiri, agent journalier (arrêté directorial du 9 juin 1949) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Ahmed ben Boucharb ben Boubeker, agent journalier (arrêté directorial du 20 mai 1949).

Est titularisé et nommé *chef cantonnier de 4^e classe* du 27 janvier 1947, avec ancienneté du 14 novembre 1944 : M. Gonzalès Manuel, agent journalier. (Arrêté directorial du 4 janvier 1949.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus *ingénieurs géomètres de classe exceptionnelle* :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Carrère André, Alamel Paul, Brus Lucien, Saupin Théophile, Duchard Frédéric, Penneteau Louis, Raux Pierre, Moysoulier Fernand, Dupont Charles, Vuichard Maurice, Palous Louis, Escaudemaison Jean, Estibotte Alfred ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Mazas Robert ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Gautier Claudius ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Gautier Marcel ;

Du 1^{er} avril 1948 : M. Daurat Antoine, ingénieurs géomètres principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1949.)

Est titularisé et reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} mai 1947, avec ancienneté du 8 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 40 mois 23 jours) : M. Larobe Georges, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 20 juin 1949.)

La situation administrative de M. Vieillard Henri, brigadier de 2^e classe des eaux et forêts, est révisée comme suit : *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} avril 1942, avec ancienneté du 1^{er} août 1941 ; *brigadier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945. (Arrêté directorial du 28 mai 1949.)

Sont promus du 1^{er} août 1949 :

Infirmier-vétérinaire hors classe : Si Mohamed ben Brahim, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe ;

Infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe : Si Aomar ben Mohamed ben el Moktar, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe : Si Mimoun ben Salem, chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 5^e classe : Si Moussa ben Mohamed, chaouch de 6^e classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (demi-ouvrier) : Si Mohamed bel Arbi ben Bouchta, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1916, du 15 juillet 1949, page 884.

Au lieu de :

« Employé public de 3^e catégorie, 4^e échelon... » ;

Lire :

« Employé public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Abad Marcel, employé public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon. »

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1942, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941, promu *professeur agrégé de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1944 et *professeur agrégé de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Miquel Georges (arrêté directorial du 2 juillet 1949) ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1949, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Nadaud Yves (arrêté directorial du 16 juin 1949) ;

Adjoint d'économat de 3^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} novembre 1947, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et promu à la 2^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Choukroune Albert (arrêté directorial du 23 mai 1949) ;

Assistante maternelle de 6^e classe du 1^{er} avril 1949, avec 1 an 2 mois 7 jours d'ancienneté : M^{me} Fabre Yvonne (arrêté directorial du 10 mars 1949) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Martinez Catherine (arrêté directorial du 29 juin 1949) ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Chaubet Alice (arrêté directorial du 30 juin 1949).

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1948 : *maitresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Roux Marthe ;

Du 1^{er} septembre 1948 : institutrice de 2^e classe : M^{me} Vuille Marguerite ;

Du 1^{er} juillet 1949 :

Adjoint d'économat de 1^{re} classe (1^{er} ordre) : M. Mourot Roland ;

Adjoint d'économat de 3^e classe (1^{er} ordre) : M. Rovira Raymond ;

Adjointe d'économat de 3^e classe (2^e ordre) : M^{lle} Robert Jeanne ;

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Mesnard Madeleine ;

Instituteur de 3^e classe : M. Scotto di Ligor Joseph ;

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M. Gonnet René ;

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Ouaknine Charles ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Cloux Alfred ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Mahjoub ben Aomar ;

Du 1^{er} août 1949 :

Répétitrice surveillante de 3^e classe (2^e ordre) : M^{lle} Audibert Andrée ;

Répétitrice surveillante de 5^e classe (2^e ordre) : M^{me} Balmelle Paule ;

Professeur agrégé de 4^e classe (cadre normal) : M^{lle} Quélin Simone ;

Professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal) : M. Ganiage Jean ;

Professeur licencié de 1^{re} classe (cadre supérieur) : M. Bayle Louis ;

Professeurs licenciés de 2^e classe (cadre normal) : M. Thémia Rémy, M^{mes} Renaud Denise et Bisch Denise ;

Professeurs licenciés de 3^e classe (cadre normal) : M. Laforge Jean et M^{me} Bouquerel Jacqueline ;

Professeurs licenciés de 4^e classe (cadre normal) : MM. Pasqualini Jean, Géraud Jean, M^{me} Milhau Yvette et M^{lle} Médori Denise ;

Chargée d'enseignement de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M^{me} Delchamp Juliette ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (2^e ordre) : M. Giorgetti Jean-Baptiste ;

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M. Lafon Yves ;

Maitresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M^{me} Vergnaud Jeanne ;

Commis principal de 2^e classe : M. Giovanni Paul ;

Commis principal de 3^e classe : M. Lalanne Claude ;

Du 15 août 1949 : maitre de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Brulé Louis-Gustave.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juin et 7 juillet 1949).



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Médecin principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Cognard Henri, médecin de 1^{re} classe ;

Médecins principaux de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : MM. Wurtz Jean et Loustau Damien, médecins principaux de 3^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Campredon Robert, administrateur-économiste principal de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949) ;

Commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Calvet Julienne, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) (arrêté directorial du 4 juin 1949) ;

Assistants sociaux stagiaires :

Du 14 juin 1949 : M^{lle} Devouassoux Marie ;

Du 16 juin 1949 : M^{lles} Hourcaillou Suzanne et Mailloux Marie-Louise ;

Du 26 juin 1949 : M^{lle} Perrocheau Claire.

(Arrêtés directoriaux des 27, 29 juin et 4 juillet 1949.)

Sont placées dans la position de disponibilité :

Du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Carré Anne-Marie, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 20 juin 1949 : M. Fossoul René, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 6 et 9 juillet 1949.)

Sont nommés :

Médecin stagiaire du 19 juin 1949 : M. Ysel Jacques (arrêté directorial du 25 juin 1949) ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} mai 1949 : M^{me} Dufourcq Brana, née Le Coguié Yvonne ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Soleilhavoup, née Amphoux Sabine, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 24 mai et 12 juillet 1949) ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1949 : M. Tassel Georges, adjoint de santé temporaire (arrêté directorial du 26 mai 1949) ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Quisefit Louis, commis auxiliaire (3^e catégorie) ;

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M^{me} Pronost Lucie, dame employée auxiliaire (3^e catégorie).

(Arrêtés directoriaux du 30 juin 1949) ;

Adjointe spécialiste de santé de 4^e classe du 1^{er} juin 1949 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 20 mois) : M^{lle} Penault Françoise (arrêté directorial du 11 juillet 1949).

Sont nommés infirmiers stagiaires du 1^{er} mai 1949 : MM. Ahmed ben Larbi et Lahoussine ben Mohamed, infirmiers temporaires. (Arrêtés directoriaux du 14 juin 1949.)

Admission à la retraite.

M. Malafaye Paul, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon), de la direction des services de sécurité publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1949. (Arrêté directorial du 11 juin 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1949, la pension concédée à M^{me} Olmédo Claire, ex-commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction des finances, est révisée à compter du 1^{er} août 1946 sur les bases suivantes (liquidation échelles février 1945) :

Pension principale : 52.966 francs ;

Pension complémentaire : 17.478 francs.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
<i>A. — Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».</i>				
M ^{me} Jarraud Louise, veuve de M. Bélivier Pierre, ex-commis principal de classe exceptionnelle à la direction de l'intérieur ..	6.071	2.306		1 ^{er} janvier 1948.
MM. Bonin Joseph-Ernest-Henri, ex-surveillant de prison de 1 ^{re} classe.	7.567	3.783		1 ^{er} janvier 1948.
Boucher Charles-Joseph-Clément, ex-vérificateur de 1 ^{re} classe aux régies municipales	9.112	3.462		1 ^{er} janvier 1948.
Dayet René-Charles, ex-rédacteur principal de 1 ^{re} classe au secrétariat général du Protectorat	11.465			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Pédron Léa-Léontine, veuve de M. Dexemple Jules-Ernest, ex-commis principal au service de l'administration pénitentiaire	1.895	947		1 ^{er} janvier 1948.
Cuvelier Germaine, veuve de M. L'Éplattenier Charles-Lucien, ex-commis principal hors classe des travaux publics	4.048	2.024		1 ^{er} janvier 1948.
Morère Jeanne-Marthe, née Mouget, ex-dactylographe de 2 ^e classe aux travaux publics	5.327	2.663		1 ^{er} septembre 1949.
MM. Polo Andrés-Luciano, ex-gardien de la paix hors classe, 2 ^e échelon	10.908	4.420		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	1.635	663		1 ^{er} janvier 1948.
Salah Belkhodja Abdesselam ben Mohamed ben Hamou ben Ali Belkhodja, ex-moniteur de 1 ^{re} classe à la direction de l'instruction publique	10.253	3.896		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	1.025	389		1 ^{er} janvier 1948.
<i>B. — Liquidation sur les échelles de traitement « 1943-1945 ».</i>				
M. Chadefaud Jean, ex-gardien de la paix hors classe, 2 ^e échelon ..	21.801			1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 19 juillet 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
<i>Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».</i>				
M ^{mes} Zohra bent Jilani el Harizia Slaouïa, veuve de M. Ayoub Hamida, ex-interprète de 1 ^{re} classe à la direction de l'intérieur.....	5.366	2.039	1 ^{er} enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Bellon, née Mantout Mathilde, ex-institutrice	7.914	3.957		1 ^{er} janvier 1948.
Javelier Marie-Ernestine, veuve de M. Boule Eugène-François-Lazare-Jules, ex-directeur de prison	6.229	3.114		1 ^{er} janvier 1948.
Brun, née Foulon Elise-Marie-Joseph-Valentine-Augustine, ex-institutrice	10.257	5.128		1 ^{er} janvier 1948.
M. Chauveau Gaston-Lucien-Henri, ex-contrôleur adjoint des P.T.T.	10.413			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Bohrer Victorine-Marie, veuve de M. Dagostini César-Jean-Jacques, ex-contrôleur principal de la marine marchande..	9.495	3.608		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	949	360		1 ^{er} janvier 1948.
Sanchez Mathilde, veuve de M. Emery Camille-Pierre-Marius, ex-secrétaire en chef de parquet	5.263			1 ^{er} janvier 1948.
Farrouch, née Costa Hélène, ex-maîtresse de travaux manuels à la direction de l'instruction publique	8.988	3.415		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	898	341		1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
M. Gauffre Clément-Émile, ex-vérificateur hors classe des régies municipales	7.050			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Frassati Angèle-Marie, veuve de M. Livrelli Noël, ex-collecteur principal à la direction de l'intérieur	2.961			1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	296			1 ^{er} janvier 1948.
Lovich, née Brun Augustine-Marie-Séraphine, ex-dame commis principal des P.T.T.	10.441	3.967		1 ^{er} janvier 1948.
Zineb bent Mohamed Kabbaj, veuve de M. Mohamed Bennis, ex-commis principal d'interprétariat	2.859		5 enfants (1 ^{er} à 5 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M. Pagès Ulysse-Joël, ex-commis hors classe au secrétariat général du Protectorat	7.362	2.797		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Piétri, née Rusterucci Marie-Toussainte, ex-institutrice	7.781	3.890		1 ^{er} janvier 1948.
Provana Césarine-Adrienne-Joséphine, veuve de M. Prétet Jean-Marie-Félicien, ex-contrôleur adjoint des P.T.T.	7.331	2.785		1 ^{er} janvier 1948.
Majoration pour enfants	733	278		1 ^{er} janvier 1948.
M. Roche François, ex-inspecteur-chef principal de police.....	17.158	8.579		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Malabœuf Joséphine, veuve de M. Simonneau Louis-Marcel, ex-brigadier de police	5.025	1.570		1 ^{er} janvier 1948.
Perrot Marie-Angèle, veuve de M. de Stadieu Marie-Jean-Eugène, ex-commis principal hors classe à la direction de l'intérieur.	6.011	2.284		1 ^{er} janvier 1948.
de Stadieu, née Perrot Marie-Angèle, ex-dactylographe au service du contrôle civil	5.875	2.937		1 ^{er} janvier 1948.
M. Tahar ben Sid Larbi Jemaâ, ex-commis principal de classe exceptionnelle à la direction des douanes	12.531			1 ^{er} janvier 1948.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de titularisation dans le cadre des employés et agents publics.

Candidats admis : MM. Maria Elie, Fernandez Lorenzo, Corger Louis et Breton Marcel.

Concours pour l'emploi de commis de la marine marchande chérifienne (session de-juin 1949)

Candidat admis : M. Ghomari Menouer.

Examen professionnel de conducteur de chantier.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Soldati Louis, Mallaroni Antoine, Julliard André, Garcia René et Blanca Georges.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JUILLET 1949. — *Patentes* : circonscription d'Azemmour, 2^e émission 1948 ; cercle d'Inezgane, 4^e émission 1948 et 2^e émission 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 20^e émission 1947 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, 2^e émission 1948 ; Ifrane, 3^e émission 1948 ; Berrechid, 3^e émission 1948 ; circonscription de Benahmed, émission primitive 1949 ; Marrakech-Guéliz, 4^e émission 1948.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, 6^e émission 1948.

Taxe urbaine : Safi, 3^e émission 1948 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 82).

Supplément à l'impôt des patentes : Boucheron, rôle spécial 1 de 1949 ; centre de Boulhaut, rôle spécial 2 de 1949 ; Fedala, rôles spéciaux 5, 7, 8 de 1949.

Taxe de compensation familiale : Khouribga, émission primitive 1949.

LE 20 AOÛT 1949. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 42.001 à 48.000 (3).

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1916, du 15 juillet 1949.

LE 25 JUILLET 1949. — *Patentes* :

Au lieu de : « Annexe de Tinejdad, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 105) » ;

Lire : « Annexe de Tinejdad, émission primitive 1948 (art. 1^{er} à 105). »

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

Aux termes d'un arrêté directorial du 9 juillet 1949, un concours pour treize emplois de rédacteur stagiaire des services extérieurs de la direction de l'intérieur sera ouvert à partir du 8 septembre 1949. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sur les treize emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Au cas où les candidats concourant au titre des emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Le concours est ouvert à tous les candidats citoyens français ou assimilés justifiant des conditions énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 9 mai 1946 et à l'arrêté résidentiel du 13 août 1948, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes d'admission au concours établies sur papier libre et les pièces réglementaires exigées, notamment celles qui sont susceptibles de permettre de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés (état signalétique et des services militaires, carte du combattant, etc.), devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, avant le 16 août 1949, date de la clôture du registre des inscriptions.

Avis de concours

pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires.

Un concours pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 14 septembre 1949.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle), à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis de concours direct

pour l'emploi de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics.

En application de l'arrêté directorial du 3 juin 1949, un concours pour quatre emplois de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics sera organisé à Rabat, le 7 novembre 1949.

Un de ces emplois est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés, et un aux candidats sujets marocains bénéficiaires du dahir du 11 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, tous les emplois mis en compétition pourront être attribués aux candidats classés en rang utile.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 7 octobre 1949.

Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca.

Un concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca aura lieu à Casablanca, le 20 octobre 1949.

Toute demande de renseignements relative au programme du concours et aux pièces à fournir par les postulants, devra être adressée à M. le chef du quartier maritime de Casablanca, 61, boulevard Pasteur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir avant le 5 octobre 1949, dernier délai.

Rappel des conditions exigées :

Etre âgé de vingt-six ans au moins et de trente-sept ans au plus à la date du concours ;

Etre titulaire de l'un des brevets énumérés ci-après : capitaine au long cours, lieutenant au long cours ou capitaine de la marine marchande ;

Justifier de six ans de navigation dans le personnel du pont, de la marine de l'État ou de la marine marchande, dont trois ans au moins sur des navires de commerce armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche, à la pêche au large ou au pilotage.

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

Un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, Paris, Alger et dans tous les centres universitaires comptant au moins cinq candidats, les 4 et 5 novembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1948.

Deux emplois sont réservés aux candidats marocains.

Sur le nombre des emplois mis au concours, deux sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947 (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, anciens combattants, prisonniers de guerre, membres de la Résistance, etc.).

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de la licence en droit.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 4 octobre 1949, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille.

Un concours d'administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille aura lieu à Rabat, le 15 novembre 1949.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant, sera close le 15 octobre 1949.

Le nombre de places mises au concours est de cinq, dont deux réservées aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et une réservée à un sujet marocain.

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

Chambre de discipline des transitaires en douane agréés.

Composition du bureau.

Président : M. Dantan André ;
1^{er} vice-président : M. Deschaud Jean ;
2^e vice-président : M. Denzler Henri ;
Secrétaire : M. Berthet Henri ;
Trésorier : M. Subrini Louis.

ÉCOLE DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE DE RABAT.

Diplômes et certificats de fin d'études
décernés par le directeur de l'Instruction publique.1^o Promotion 1946-1948.

Section A (industrielle) :

MM. Apter Henri	Diplôme (mention bien) ;
Tendéro Christian	— (mention assez bien) ;
Gardey Pierre	— — —
Beltran Joseph	— — —
M ^{lles} Daurat Janine.....	— — —
Hébert Geneviève	Certificat (mention passable) ;
M. Prosper Pierre.....	— — —

Section B (biologie) :

M ^{lles} Bergougnieux Lucienne	Diplôme (mention bien) ;
Hébert Gisèle	— (mention assez bien) ;
M. Magnin Pierre.....	— — —

2^o Promotion 1947-1949.

Section A (industrielle) :

MM. Berton Jacques	Diplôme (mention assez bien) ;
Flammant André	— — —
M ^{lle} Lemeur Germaine	(<i>ex æquo</i>) Diplôme (mention assez bien) ;
MM. Béranger Guy	Diplôme (mention assez bien) ;
Ben Saïd Marcel.....	— — —
M ^{lle} Magnin Andrée	Certificat (mention passable) ;
M. Desbrières Claude	— — —

Section B (biologie) :

M ^{lles} Chenet Claude.....	Diplôme (mention bien) ;
Lamblin Jeanine'	— (mention assez bien) ;
Panis Christiane	— — —
Bullier Nicole	Certificat (mention passable).